

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 21

N° 3 gushika 6/82

1 Ruheshi



21ème ANNÉE

N° 3 à 6/82

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
19 juin 1981. — N° 100/140. Décret organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droits	61
22 juin 1981. — N° 1/9. Décret-loi relatif à la gestion des biens de la communauté conjugale	66
22 juin 1988. — N° 560/126. Ordonnance portant modification de l'A.M. n° n° 100/325 du 15 novembre 1963 sur l'organisation du service pénitentiaire	67
22 juin 1981. — N° 100/141. Décret portant sur les dispositions particulières du statut de la Fonction Publique relatives aux fonctionnaires du cadre de l'Administration et du Travail Pénitentiaires	68
30 juin 1981. — N° 120/130. Ordonnance ministérielle portant agrégation de la Société de personnels à responsabilité limités « Industrie moderne d'Ameublement Burundi en abrégé » IMABU s.p.r.l. comme entreprise prioritaire	69

SOMMAIRE

A. — Acte du Gouvernement

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
30 juin 1981. — N° 1/10. Décret-loi portant modification du décret-loi n° n° 500/178 du 24 novembre 1972 fixant les conditions de vente de certaines maisons appartenant à l'Etat	70
7 juillet 1981. — N° 1/11. Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt conclu le 11 mai 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de construction d'un tronçon de la route Ngozi KOBERO (Carrefour R.N. 6/R I.G. 14-Muyinga)	71
7 juillet 1981. — N° 100/160. Décret portant modification du décret n° 100/86 du 11 octobre 1978 portant création d'un Etablissement Public d'Importation du matériel de Bureau « EPIMABU »	72
7 juillet 1981. — N° 100/161. Décret portant modification du décret n° 1/36 du 8 novembre 1979 relatif à la création de l'Office National de commerce	76

8 juillet 1981. — N° 100/155.

Décret portant autorisation de participation de l'Etat à l'augmentation à la souscription du capital de la société verreries du Burundi, en abrégé, « VERRUNDI » S.A.R.L. 81

13 juillet 1981. — N° 120/142.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance n° 120/240 du 7 octobre 1980 modifiant l'ordonnance n° 570/146 du 25 juillet 1978 portant agrégation de la S.P.R.L. « TRANNAFF » comme entreprise prioritaire 81

13 juillet 1981. — N° 100/162

Décret portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital de la société Burundaise de Financement, en abrégé « S.B.F. »... 82

27 juillet 1981. — N° 730/155.

Ordonnance ministérielle portant modification des Tarifs Postaux 82
Erratum : B.O.B. n° 11/79 page 504 85

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATION

SOCIETE DE TRANSPORT CARBURANT	
« SOTRACAR », s.p.r.l.	: Procès-verbal 86
I.P.V., s.p.r.l.	: Assemblée générale extraordinaire du 15/12/1979 ... 86
RUDI-PAINTS, s.p.r.l.	
	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Boignée le 26 décembre 1979 — Annexe au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1979 87
SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX DU BURUNDI « SOGETRABU » s.a.r.l.	
	: Statuts 90
SIRUCO S.BU, a.r.l.	
	: Assemblée générale ordinaire du 20 mars 1981 — Bilan d'inventaire au 31 décembre 1979 — Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1979 — Bilan au 31 décembre 1980 92
PANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI « BANCOBU » s.a.r.l.	
	: Bilan au 31 décembre 1980 94
FINA BURUNDI, s.a.r.l.	
	: Procès-verbal du conseil d'administration du 20 mai 1977 — Assemblée ordinaire du 17 juin 1977 — Bilan au 31 décembre 1976 — Assemblée générale ordinaire du 18 juin 1978 — Bilan au 31 décembre 1977 — Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1979 — Procès-verbal du conseil d'administration du 18 mai 1979 96
MINIZOO, s.p.r.l.	Statuts 107
TRANNAFF, s.p.r.l. ;	: Compte rendu de l'assemblée générale des associés... 108
SOCOMEBU, s.p.r.l.	: Statuts 109
TEKNE BURUNDI, s.p.r.l.	: Statuts 111

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1978 portant Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 2, 3, 75, 76 et 78 à 81 ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, spécialement en ses articles 1, 40, 56, 60, 61, 63, 64 et 65 ; tel que modifié par le décret n° 100/99 du 25 juin 1980 ;

Revu le décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 instituant un régime général de sécurité sociale, notamment en son article 2 ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Généralités.

Art. 1.

Le présent décret organise le régime des pensions de retraite et d'invalidité des magistrats de carrière et des fonctionnaires bénéficiant du Statut de la Fonction Publique ainsi que des rentes de survie de leurs ayants-droit.

Il n'est pas applicable aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités publiques et des personnes morales de droit public. Lorsque ces agents entrent dans la Fonction Publique ou la Magistrature, ils conservent le bénéfice des droits qu'ils ont pu acquérir dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

CHAPITRE II.

De la pension de retraite.

Section 1.

Des bénéficiaires.

Art. 2.

Bénéficie de la pension de retraite le magistrat ou fonctionnaire régulièrement mis à la retraite conformément au Statut qui lui est applicable.

Section 2.

Des Services Admissibles.

Art. 3.

Confèrent le droit à la pension de retraite :

1° Les services effectifs rendus dans la Magistrature et dans les Administrations Publiques du Burundi dans les périodes d'activité, de congés de détente, de congés de circonstance, de congés de reconstitution, de congés médicaux et de congés de maternité, de missions officielles à l'étranger, de détachements et de suspension d'activité de service,

2° Les services militaires prestés dans les Forces Armées Nationales antérieurement à la nomination en qualité de magistrat ou de fonctionnaire,

3° Les services effectifs rendus dans l'Administration du Ruanda-Urundi ou du Congo sous l'empire du Statut du Personnel Auxiliaire de l'Administration d'Afrique, de l'ordre judiciaire et du *Statut Unique*,

4° Les services rendus avant le 1^{er} juillet 1962 au Gouvernement autonome du Burundi ou à l'Administration Tutélaire ou pour un organisme assurant des services publics, dans les liens d'un contrat d'engagement avant l'admission sous le régime du Statut Général des Fonctionnaires ou du Statut des Magistrats,

5° Les services prestés dans les Centres Administratifs du Pays, les caisses Administratives des Chefferies et les Communes,

6° Les services prestés dans l'enseignement, subventionné.

Section 3.

Du calcul de la pension de retraite

Art. 4.

Le montant annuel du dernier traitement d'activité dérogé de toute indemnité quelconque dont le Magistrat ou le Fonctionnaire jouissait au moment où il a été mis à la retraite, sert de base au calcul de la pension de retraite.

Art. 5.

La pension de retraite est calculée à raison, pour chaque année de services admissibles, d'un cinquième du montant annuel du dernier traitement tel que défini à l'article 4.

Art. 6.

Pour le calcul de la durée des services admissibles, l'année est comptée à raison de douze mois de trente jours. Les jours qui, au total, ne forment pas un mois sont forcés au mois supérieur.

CHAPITRE III.

De la pension d'inaptitude.

Section 1.

Des bénéficiaires.

Art. 7.

Bénéficie d'une pension d'inaptitude le magistrat ou fonctionnaire à la carrière duquel il est mis fin pour inaptitude physique totale et définitive conformément au Statut qui lui est applicable.

Section 2.

Du droit à la pension d'inaptitude.

Art. 8.

Le droit à la pension d'inaptitude n'est pas ouvert au profit du magistrat ou fonctionnaire dont l'inaptitude physique est entièrement imputable à son fait personnel.

Il en est de même si l'intéressé a refusé ou négligé de se soumettre aux prescriptions du médecin traitant agréé par le Ministre de la Santé Publique ou aux dispositions légales ou réglementaires sur l'hygiène.

Art. 9.

La pension d'inaptitude se calcule conformément aux dispositions applicables en matière de pension de retraite sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à 30% du dernier traitement d'activité tel que défini à l'article 4.

Art. 10.

Le taux de la pension d'inaptitude est porté à 60% lorsque l'inaptitude résulte en tout ou partie d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 11.

Il est alloué un supplément égal à 50% du montant de la pension au titulaire d'une pension d'inaptitude qui a un besoin constant de l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

Art. 12.

Le magistrat ou fonctionnaire à la carrière duquel il est mis fin pour inaptitude physique bénéficie, outre de la pension d'inaptitude, d'allocations familiales et d'indemnité de logement calculées sur base du dernier traitement atteint au moment de la mise fin carrière. Toutefois, seuls peuvent être pris en considération les ayants-droit pour lesquels il bénéficiait déjà de l'allocation à la date à laquelle il a été mis fin à sa carrière.

Art. 13.

A l'expiration d'un délai minimum d'un an, le magistrat ou fonctionnaire à la carrière duquel il a été mis fin pour inaptitude physique peut, s'il estime que son état de santé s'est amélioré, demander au Ministre de la Santé Publique à comparaître à nouveau devant une commission médicale.

Il est automatiquement réintégré dans son cas le premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission si, d'après le rapport concluant de celle-ci, il est reconnu apte à exercer une fonction du niveau de son grade. La période d'inaptitude est, dans ce cas, considérée comme passée en position statutaire de suspensions d'activité.

*Section 3.**Des risques professionnels.*

Art. 14.

Pour l'application des dispositions de l'article 56 du Statut de la Fonction Publique susvisé et des articles 10 et 38 du présent décret, est présumé accident du travail tout préjudice soudain, physique ou mental, imputable à une autre cause que sa propre faute, atteignant un fonctionnaire pendant son service quotidien ou sur le trajet direct d'aller et retour entre sa résidence et son lieu de service.

Est présumée maladie professionnelle toute affection présentant un lien direct et manifeste avec les risques particuliers inhérents à l'activité propre du magistrat ou du fonctionnaire affecté.

Art. 15.

Si l'accident du travail est imputable, même partiellement, à la faute d'un tiers, l'Etat est subrogé aux droits du magistrat ou fonctionnaire victime à l'indemnisation de son préjudice jusqu'à concurrence du montant des soins médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques ou autres, des traitements versés pendant le congé de maladie ou la suspension de service, de la pension d'inaptitude liquidée à la suite de l'accident. L'Etat peut exercer son action directement devant le Juge pénal saisi de l'infraction.

Aucune indemnité ne peut être versée au magistrat ou fonctionnaire victime avant déduction du montant des sommes avancées par l'Etat ou exigibles de l'Etat à la suite de l'accident. Le partage éventuel des responsabilités entre l'auteur responsable et le fonctionnaire victime n'est pas opposable à l'Etat qui exerce son action par priorité.

Art. 16.

Le Ministre de la Fonction Publique détermine la procédure de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dont sont victimes les magistrats et fonctionnaires bénéficiant du Statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV.

De la rente de survie.

*Section I.**Des bénéficiaires.*

Art. 17.

Le conjoint survivant d'un magistrat ou fonction-

naire ayant cette qualité au moment de son décès, bénéficie d'une rente de survie.

Art. 18.

En cas de remariage, la rente n'est plus due. Le conjoint survivant qui en bénéficiait reçoit dans ce cas une allocation unique de remariage égale à six fois le montant mensuel de la rente.

Art. 19.

La séparation de corps ou de biens laisse intact le droit à la rente de survie.

Le conjoint de bonne fois dont le mariage est annulé continue de bénéficier de la rente de survie, sauf remariage.

*Section 2.**Du calcul de la rente de survie*

Art. 20.

Lorsque le magistrat ou fonctionnaire était en activité de service au moment de décès, la rente de survie est calculée à raison de 40 % du montant annuel du dernier traitement d'activité tel que défini à l'article 4.

S'il était pensionné au moment du décès, la rente est calculée à raison de 60 % de la pension dont bénéficiait le défunt, compte non tenu du supplément éventuel à la pension d'inaptitude visée par l'article 11.

Art. 21.

La rente de survie est réduite de moitié si le mariage est intervenu postérieurement à la date de la fin de carrière de défunt.

Art. 22.

Le conjoint survivant, titulaire d'une rente de survie, bénéficie en outre d'allocations familiales identiques à celles qui seraient allouées au défunt du chef de ses enfants s'il était toujours en vie.

CHAPITRE V

De la rente d'orphelin.

*Section I.**Des bénéficiaires.*

Art. 23.

Les enfants orphelins de père et mère bénéficient d'une rente personnelle de survie. Peuvent bénéficier

également de la rente de survie les enfants dont l'auteur survivant a perdu sa propre rente de survie par l'application de l'article 18.

Dans ce cas, la rente de survie est partagée entre les enfants par égales proportions.

Section II.

Du calcul de la rente d'orphelin.

Art. 24.

Le montant annuel de la rente d'orphelin est fixé à 12% du dernier traitement d'activité tel que défini à l'article 4, acquis par le défunt au moment du décès si celui-ci est intervenu alors que le magistrat ou le fonctionnaire était en activité de service ou en suspension d'activité de service.

Il est fixé à 16% du montant de la pension de retraite ou d'incapacité dont bénéficiait le défunt, compte non tenu du supplément éventuel à la pension d'incapacité visé à l'article 11, si le décès est intervenu postérieurement à la mise fin de carrière.

Le cumul de la rente de survie du conjoint survivant et de la rente des orphelins ne peut excéder le montant du traitement ou de la pension dont bénéficiait le magistrat ou le fonctionnaire défunt. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des rentes d'orphelins.

CHAPITRE VI.

Dispositions communes aux pensions et rentes.

Section 1.

Des soins médicaux et de l'allocation de décès.

Art. 25.

Les titulaires d'une pension de retraite ou d'incapacité ou d'une rente de survie et leurs ayants-droit orphelins bénéficient des soins médicaux et des produits pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les magistrats et fonctionnaires en activité.

Art. 26.

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'incapacité, il est alloué à sa succession une allocation unique de décès égale à 30 % du montant annuel de la pension de retraite.

Section II.

De l'acquisition et du mode de paiement des pension et rente

Art. 27.

La pension de retraite, la pension d'incapacité et, sauf remariage du titulaire, la rente de conjoint survivant, sont viagères.

Les rentes reconnues aux orphelins leur sont versées jusqu'à l'âge de 16 ans. Elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur des enfants qui poursuivent des études dans des Etablissements agréés par le Ministère de l'Education Nationale.

En cas de démence, d'idiotie ou d'infirmité entraînant l'incapacité permanente pour l'orphelin de subvenir à ses besoins, incapacité établie par certificat médical, les rentes sont continuées au delà de l'âge de 16 ans et sans limitation d'âge.

Art. 28.

Les pensions et rentes sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel se produit l'événement qui y donne lieu.

Elle sont dues pour tout mois commencé et sont payables mensuellement et à terme échu.

Art. 29.

Les pensions de retraite et d'incapacité dues sont liquidées et payées sans que le bénéficiaire ait à introduire une demande préalable, au vu de la décision portant cessation définitive des services du magistrat ou fonctionnaire.

Le Ministre de la Fonction Publique fixe la procédure à suivre pour introduire les demandes de rentes de survie et d'orphelins des ayants droit des magistrats et fonctionnaires décédés.

Art. 30.

Lorsque le montant des pensions et rentes fait apparaître des fractions de francs celles-ci sont négligées si elles sont inférieures à cinquante centimes ; elles comptent pour un franc si elles sont supérieures à cinquante centimes.

Art. 31.

Le montant de la pension est arrêté par décision du Ministre de la Fonction Publique, au vu de la décision de cessation définitive des fonctions de l'intéressé.

Le montant des rentes de survie des ayants-droit est arrêté par décision du Ministre de la Fonction Publique qui détermine les pièces justificatives à produire pour attester l'événement ouvrant droit à ces rentes.

Art. 32.

Le Ministre de la Fonction Publique peut prendre par dispositions particulières toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits à allocations familiales ou rentes de survie en faveur des orphelins des magistrats ou fonctionnaires décédés.

Section 3.

Indexation et péréquation des pensions et rentes.

Art. 33.

Les titulaires de pensions ayant exercé des fonctions n'ayant pas d'équivalent dans les présents cadres de la magistrature ou de la Fonction Publique, et leurs ayants-droit bénéficiaires de rentes de survie, peuvent bénéficier de revalorisation de leurs pensions ou rentes, en cas de variations sensibles du coût de la vie, par ordonnance conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique.

Section IV.

Cessibilité et saisissabilité des pensions et rentes.

Art. 34.

En matière de saisissabilité et de cessibilité les pensions et rentes organisées par le présent décret sont soumises aux mêmes règles que les rémunérations des magistrats et des fonctionnaires.

Section V.

Des causes de suspension et de déchéance des pensions et rentes.

Art. 35.

Les bénéficiaires des pensions et de rentes de survie sont tenus de signaler sans délai au Bureau Central des Traitements tout événement de nature à modifier leurs droits.

La rétention de mauvaise foi des sommes indûment perçues peut justifier une décision du Ministre de la Fonction Publique portant déchéance des droits à pension ou rente de survie, totale ou partielle.

Art. 36.

Sous réserve de l'application des accords de réciprocité qui pourraient être conclus en ce domaine avec des Gouvernements étrangers, le droit aux pensions et rentes est suspendu durant la période pendant laquelle le bénéficiaire réside en dehors du territoire national, sauf lorsque le séjour s'effectue pour

des raisons médicales ou d'études et que le bénéficiaire a été préalablement autorisé à résider à l'étranger par les services compétents.

Art. 37.

Section VI.

Du cumul des pensions et rentes

La pension d'inaptitude et la rente de survie peuvent être cumulées avec une autre rémunération.

La pension de retraite peut être cumulée avec une autre rémunération pour autant que le montant global cumulé de la rémunération et de la pension ne dépasse pas 100 % du traitement d'activité qui a servi de base au calcul de la pension. En cas d'excédent il est procédé automatiquement à la réduction.

Section VII.

Du mode de financement des pensions et rentes.

Art. 38.

Les pensions et rentes instituées par le présent décret sont à la charge à la fois de l'Etat et des magistrats et fonctionnaires concernés.

Le taux des cotisations mensuelles versées par les magistrats et les fonctionnaires, la participation de l'Etat ainsi que la procédure d'octroi de ces pensions et rentes sont déterminés par une ordonnance conjointe du Ministre de la Fonction Publique et celui des Finances. L'organisation des structures de gestion de ces fonds est confiée au Ministre ayant la tutelle de l'I.N.S.S. dans ses attributions.

Art. 39.

Lorsqu'il est mis fin à la carrière du magistrat ou du fonctionnaire pour quelque cause que ce soit, qu'il remplisse les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite ou d'inaptitude, il bénéficie du régime général de sécurité sociale, conformément à l'article 3 du décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972.

Pour le calcul de la pension de retraite et des différentes rentes, il sera tenu compte du nombre d'années de services effectivement rendus sous le statut de la magistrature ou celui de la Fonction Publique.

CHAPITRE VII.

Dispositions Transitoires.

Art. 40.

Toutes les pensions et rentes accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont confirmées.

Art. 41.

A titre de régularisation pour le calcul des pensions les magistrats et fonctionnaires sont considérés comme ayant été soumis aux dispositions du présent décret depuis le premier jour des services pris en compte pour leurs droits.

Art. 42.

En cas de décès du titulaire d'une pension de retraite ou d'inaptitude accordée avant l'entrée en vigueur du présent décret ses ayant-droit bénéficient d'une rente de survie et de rentes d'orphelins conformément aux dispositions des chapitres IV et V.

En cas de décès du titulaire d'une rente de survie accordée avant l'entrée en vigueur du présent décret ou de perte du droit à la rente par le titulaire les orphelins éventuels bénéficient de rentes d'orphelins conformément au chapitre V.

Art. 43.

Les pensions et rentes qui ont pris effet à une date postérieure au 1^{er} avril 1961 sont recalculées en application des dispositions du présent décret. Le nouveau taux ainsi obtenu est dû à partir du premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret sans donner lieu à restitution des sommes trop perçues ou au paiement d'arrérages.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 44

L'article 81 du décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970, portant Statut des magistrats est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats de carrière ont droit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, à une pension lorsqu'il est mis fin à leur carrière pour limite d'âge ou inaptitude physique. En cas de décès il est alloué à leurs veuves et orphelins à charge des rentes de survie et d'orphelin dans les mêmes conditions que celles fixées pour les ayants-droit de la Fonction Publique. »

Art. 45.

L'article 2-1 littéra c du décret-loi n° 501/67 du 5 avril 1972 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« c) les agents contractuels de l'Etat, des collectivités publiques et des personnes morales de droit public qui ne sont pas assujetties à un régime particulier de sécurité sociale et, dans la mesure définie à l'article 3, les fonctionnaires publics sous statut. »

Art. 46.

Le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sortira ses effets à partir d'une date qui sera déterminée par une ordonnance conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre des Finances,
André BIBWA.

Décret-loi n° 1/9 du 22 juin 1981 relatif à la gestion des biens de la communauté conjugale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Il est ajouté au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille un article 126-bis ainsi libellé :

« Aucun des époux ne peut, sans le consentement de l'autre ;

1° aliéner ou grever de droits réels, les immeubles ou les exploitations dépendant de la communauté conjugale, ni disposer desdits biens ou droits à titre gratuit, même pour l'établissement des enfants communs.

2° acquérir à titre onéreux un immeuble ou une exploitation ou un droit réel portant sur ces biens.

Sont réputés dépendant de la communauté conjugale, sauf preuve contraire résultant d'une disposition légale, conventionnelle ou coutumière :

- le fonds de terre acquis par dévolution successorale ;
- la maison servant de logement à la famille ;
- l'exploitation agricole faisant l'objet ou étant le fruit du travail commun des époux.

Les actes de disposition cités à l'alinéa premier ne pourront être conclus, en ce qui concerne le fonds de terre, qu'après partage entre héritiers ».

Art. 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance n° 560/126 du 22 juin 1981 portant modification de l'A.M. n° 100/325 du 15 novembre 1963 sur l'Organisation du Service Pénitentiaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 100/35 du 21 mars 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'Administration et du Travail Pénitentiaires,

Ordonne :

Art. 1.

Les établissements pénitentiaires établis dans les différentes localités sont classés en quatre catégories :

- Catégorie A : Maisons d'Arrêt (**Bubanza, Bururi, Muramvya, Muyinga, Rutana, Ruyigi, Vumbi**).
- Catégorie B : Maisons de Détention (**Gitega, Ngozi**).
- Catégorie C : Prison Centrale (**Mpimba - Rumonge**).
- Catégorie Spéciale : Pour femmes et mineurs (**Kayanza**).

Art. 2.

La catégorie A est ouverte :

- aux prévenus soumis à l'enquête préliminaire ;
- aux détenus pour des peines de contravention ou des peines délictuelles de durée moyenne ;
- aux condamnés pour des peines infligées à la suite des mesures de police, de sûreté et de sécurité publiques.

La catégorie B est ouverte :

- aux prévenus d'infractions criminelles ;
- aux condamnés à des peines délictuelles et criminelles de durée moyenne (de deux à dix ans de servitude pénale principale).

La catégorie C est ouverte :

- aux condamnés à des peines criminelles de plus de dix ans de servitude pénale principale ;
- aux récidivistes d'infractions délictuelles.

Art. 3.

Les catégories A, B et C des établissements pénitentiaires connaîtront respectivement le système d'emprisonnement en commun, d'emprisonnement mixte (alternance du régime commun et de l'isolement) et d'emprisonnement progressif (du régime cellulaire au mixte et au commun suivant l'amendement du condamné).

A la catégorie spéciale s'appliqueront l'un des trois régimes suivant les conditions de la condamnation et de l'amendement du détenu.

Art. 4.

Les peines disciplinaires applicables aux détenus, suivant la gravité de la faute sont les suivantes :

- a) privation de correspondance ;
- b) la privation de visite ;
- c) la privation de loisirs ;
- d) le cachot obscur,
- e) le cachot obscur avec menottes ;
- f) le transfert de régime ;
- g) le transfert de catégorie d'établissement pénitentiaire.

Les peines disciplinaires citées aux littéras a) à f) sont infligées par le directeur de prison qui veille à leur inscription dans le registre des punitions ; celle citée au littéra g) est infligée par le Directeur de l'Administration et du Travail Pénitentiaires.

Décret n° 100/141 du 22 juin 1981 portant sur les dispositions particulières du Statut de la Fonction Publique relatives aux Fonctionnaires du Cadre de l'Administration et du Travail Pénitentiaires.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 100/35 du 21 mars 1977 fixant création, organisation et fonctionnement de l'Administration et du Travail Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est ajouté aux dispositions du décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique un chapitre XII bis intitulé « Dispositions particulières aux fonctionnaires de l'Administration et du Travail Pénitentiaires » comprenant les articles suivants.

Art. 5.

Le régime intérieur applicable à chaque catégorie d'établissement pénitentiaire conformément aux dispositions précédentes sera déterminé par le Directeur de l'Administration et du Travail Pénitentiaires et approuvé par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 juin 1981.

Laurent NZEYIMANA.

Art. 2.

Il est organisé un cadre de l'Administration pénitentiaire soumis au statut des fonctionnaires, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Art. 3.

Le personnel de l'Administration et du Travail Pénitentiaires comprend deux catégories :

- le personnel administratif et
- le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Art. 4.

Le cadre administratif comprend le personnel du service central du département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires ainsi que celui chargé de la direction et de la gestion des différents établissements pénitentiaires.

Art. 5.

Le personnel de surveillance, chargé de la garde des détenus, du maintien de la discipline et du contrôle du travail pénitentiaire, comporte les grades dont l'échelle est annexée au présent décret.

Une formation spécialisée est organisée pour ce personnel dans les conditions déterminées par le Ministre de la Justice.

Art. 6.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Damien BARAKAMFITIYE.

A N N E X E :

Grade *Nivea d'études :*

Directeur de Prison
Directeur-Adjoint

Ordonnance ministérielle n° 120/130 du 30 juin 1981 portant agréation de la Société de Personnes à Responsabilités Limitées « Industrie Moderne d'Ameublement Burundi » en abrégé « IMABU s.p.r.l. » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités de l'**Industrie Moderne d'Ameublement Burundi**

- présente tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes,
- permet la création de 32 emplois permanents, et que pour ces diverses raisons il présente un caractère prioritaire ;

Premier Surveillant Chef Principal
Surveillant chef 3 ans post-prim.
Premier Surveillant
Surveillant 2 ans post-prim.

Vu pour être annexé au décret n° 100/141 du 22 juin 1981.

Bujumbura, le 22 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 avril 1981,

Ordonne :

Art. 1.

L'Industrie Moderne d'Ameublement Burundi en abrégé « IMABU S.P.R.L. » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La fabrication des meubles, portes et fenêtres métalliques et en bois
- Un programme d'Investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de cent deux millions (102.000.000) de FBU.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel que soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'IMABU S.P.R.L. est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

- * Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur l'équipement dont la liste suit :
- 4 scies circulaires 7, 5 CV
- 4 tronçonneuses 5 CV
- 2 dégauchisseuses 12 CV

- 2 raboteuses 5 CV
- 1 ténoneuses à 6 arbres porte-outils 7 CV
- 1 scie à ruban 4 CV
- 1 toupie 5, 5 CV
- 1 mortaiseuse à chaîne 4 CV
- 1 mortaiseuse à mèche 4 CV
- 1 scie circulaire avec chariot coupe 3.000 mm 7,5 CV
- 1 tour à bois avec 1 polisseuse 6 CV
- 1 entraîneur pour toupie 1 CV
- 1 affuteuse à meule avec avoyeuse 12 CV
- 1 electrobaseuse de tête pour soudure de lames à ruban 8 CV
- 1 machine à affûter pour fraises, chaîne et couteaux 17 CV
- 1 presse mécanique
- 1 ponceuses à bandes 3 CV
- 1 compresseur 400 litres 33 CV
- 1 compresseur 200 litres 17 CV
- 6 agraffeuses à air comprimé
- 2 défonceuses 0,75 CV
- 1 défonceuse pour FORMICA 0,75 CV
- 1 foreuse à colonne 1,3 CV
- 9 foreuses 0,50 CV
- 1 meule à établi 3 CV
- 3 ponceuses
- 2 presses manuelles
- 2 pistoles (1 litre)

- 2 machines à coudre des tissus
- 1 machine à coudre des similicuir
- 1 machine pour fabriquer des boutons garnis
- 2 cisailles à levier 308 PS 1020 x 2mm
- 1 taraudeuse
- 1 plieuse 1320 + 1,5 mm 3 CV
- 1 compresseur 200 l 17 CV
- 1 pistolet
- 3 meules 3 CV
- 1 soudeuse par points 38 CV
- 1 perceuse à colonne 1 CV
- 1 cintrreuse avec outillage 3 CV
- 1 tronçonneuse
- 1 presse mécanique
- 1 perceuse d'établi 13 mm 1,5 CV
- 1 foreuse à colonne 1,3 CV
- 1 scie mécanique 1 CV
- 9 postes à souder 8 CV
- 2 pots de peinture sous pression 30 litres.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1981.

Serge KANANIYE.

Décret-loi n° 1/10 du 30 juin 1981 portant modification du décret-loi n° 500/178 du 24 novembre 1972 fixant les conditions de vente de certaines maisons appartenant à l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le décret-loi n° 500/178 du 24 novembre 1972 fixant les conditions de vente de certaines maisons appartenant à l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/60 du 7 mai 1979 portant création et fixant les statuts de la Société Immobilière Publique ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi peut procéder à la vente des immeubles bâtis lui appartenant et qui ne lui sont pas nécessaires pour abriter ses services administratifs ou pour fournir un logement aux personnalités qu'il détermine.

Art. 2.

Il est créé un comité de vente composé comme suit :

- Un représentant du Ministre ayant le logement dans ses attributions : Président
- Un représentant du Ministre des Finances : membre.
- Un représentant du Ministre ayant les Titres Fonciers et le Cadastre dans ses Attributions : membre.
- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique dans ses attributions : membre.
- Un représentant du Ministre de la Justice : membre.
- Un représentant du Ministre de la Défense Nationale : membre.
- Un représentant du Secrétariat Général du Parti : membre.
- Un représentant de la SIP : Secrétaire.

Art. 3.

Dans le cadre du présent décret-loi, la Société Immobilière Publique est le gestionnaire de tous les immeubles de l'Etat cessibles aux agents de l'Etat et elle est l'organe d'exécution du comité de vente.

Art. 4.

Les agents de la Fonction Publique Sous-Statut, les Magistrats, Les Officiers pourront se porter acquéreurs des maisons mises en vente. Ne peuvent cependant pas se porter acquéreurs, les fonctionnaires, les Magistrats, les Officiers des Forces Armées propriétaires d'un immeuble bâti ou bénéficiaires d'un prêt leur permettant d'accéder à la propriété immobilière.

Art. 5.

Les fonctionnaires, Magistrats, Officiers désireux de se porter acquéreurs d'une des maisons mises en vente par l'Etat, doivent introduire leur demande au Président du comité de vente. Cette demande mentionnera :

- le nom et le numéro matricule du candidat ;
- le grade ;
- la date du début de ses services à l'Administration ;
- la composition familiale ;
- le lieu de résidence ;

Art. 6.

En outre, le demandeur produire une attestation des services des Titres Fonciers, renseignant que lui, son épouse ou ses enfants ne sont pas propriétaires ou qu'ils ne bénéficient pas d'un contrat de vente à tempérament ou de location-vente.

Art. 7.

Les maisons seront vendues à leur valeur d'expertise effectuée par les services techniques de la S.I.P. Ces biens seront vendus à tempérament, le délai de remboursement ne pouvant dépasser 15 ans soit cent quatre-vingt mois (180 mois)

Art. 8.

Le comité de vente publiera ad valvas de la S.I.P., la liste des maisons à vendre. Cette liste renseignera

la situation de chaque maison, le prix de vente de l'immeuble et le cas échéant du mobilier meublant.

Art. 9.

Le comité de vente établira un règlement pour départager les différents candidats acquéreurs d'une même maison compte tenu des éléments suivants :

- la grade des candidats ;
- la composition familiale des candidats ;
- l'ancienneté de service des candidats ;
- la résidence du candidat ;

Art. 10.

Les biens mis en vente par l'Etat en exécution du présent décret-loi seront enregistrés au nom des acquéreurs en exemption du droit d'enregistrement et de la taxe de transaction. Toutefois, au cas où l'immeuble serait revendu avant l'expiration du délai de quinze ans, ces droits et taxes seront recouvrés à charge de celui qui avait bénéficié de l'exemption.

Art. 11.

Toutes autres dispositions antérieures non contraires au présent décret-loi restent en vigueur.

Art. 12.

Le Ministre ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie
et des Mines,

Isidore NYABOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/11 du 7 juillet 1981 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 11 mai 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de Financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de construction d'un tronçon de la route Ngozi-Kobero (Carrefour R.N. 6/R I.G. 14 - MUYINGA)

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'accord de prêt conclu le 11 mai 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer

la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de construction d'un tronçon de la route NGOZI-KOBERO (Carrefour R.N. 6/R I.G. 14 — MUYINGA;)

Sur proposition commune du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines, du Ministre des Finances, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord de prêt conclu le 11 mai 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de construction d'un tronçon de la route NGOZI-KOBERO (Carrefour R.N. 6/R I.G. 14 — MUYINGA) est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et le Ministre des Finances, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Isidore NYABOYA.

Le Ministre des Finances,

André BIBWA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de l'accord de prêt conclu le 11 mai 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de Financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de construction d'un tronçon de la route NGOZI-KOBERO (Carrefour R.N. 6/R I.G. 14 — MUYINGA)

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt conclu le 11 mai 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de construction d'un tronçon de la route NGOZI-KOBERO (Carrefour R.N. 6/R I.G. 14 — MUYINGA) ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Edouard NZAMBIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/160 du 7 juillet portant modification du décret n° 100/86 du 11 octobre 1978 portant création d'un Etablissement Public d'Importation de Matériel de Bureau « EPIMABU »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le décret n° 100/86 du 11 octobre 1978 portant création d'un Etablissement Public d'Importation de Matériel de Bureau « EPIMABU ».

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial sous la dénomination « Etablissement Public d'Importation de Matériel de Bureau » « EPIMABU » Il est doté de la personnalité morale et jouit d'une autonomie de gestion. Il est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège de l'EPIMABU est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales peuvent être établies à l'intérieur par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de tutelle.

Art. 3.

L'EPIMABU a pour objet d'acheter tant sur le marché local que sur le marché extérieur tous les matériels et toutes les fournitures de bureau utiles aux besoins de l'administration et à l'approvisionnement du pays dans les meilleures conditions possibles.

Son activité pourra s'étendre au mobilier et matériel scolaire et à toute autre activité connexe à la réalisation de son objet principal.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

§ 1. Le Conseil d'Administration.

Art. 4.

L'EPIMABU est administré par un Conseil d'Administration composé de :

a) Membres de droit :

- Un représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions : Président ;
 - Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son représentant : Vice-Président.
 - Un représentant du Ministre de l'Education Nationale.
 - Un représentant du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.
 - Un représentant du Ministre de l'Intérieur.
- b) Deux Membres nommés à titre personnel en raison de leurs compétences
- c) Un délégué du personnel proposé par le Conseil d'Entreprise.
- d) Deux représentants des consommateurs.

Les nominations sont effectuées par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Les Membres du Conseil visés aux lettres b, c, d, ont un mandat de trois ans renouvelable. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles. Ces invités ne participent pas aux votes.

Art. 5.

Le mandat des Membres du Conseil d'Administration donne droit à l'attribution des jetons de présence.

Le Conseil d'Administration peut aussi ordonner le remboursement justifié des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 6.

Dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'action de l'EPIMABU et prend toutes décisions nécessaires à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats. Il établit le règlement intérieur de l'entreprise. Il détermine les conditions d'engagement, de rémunération et de service des diverses catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables.

Il peut réserver à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre à la diligence de son Président ou à la requête conjointe de trois au moins de ses membres. Les convocations doivent préciser l'ordre

du jour. Elles sont envoyées au moins une semaine à l'avance, sauf urgence, par le Directeur, qui assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation.

Art. 9.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Directeur ne prend pas part aux votes, mais fait connaître son avis.

§ 2. *Le Comité de Gestion.*

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut charger un Comité de Gestion dont il fixe la composition restreinte, de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'établissement.

§ 3. *Le Commissaire du Gouvernement.*

Art. 11.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'administration par un Commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité. Le Commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil d'administration ou du Comité de gestion afin de pouvoir y participer. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au conseil d'administration ou au Comité de gestion ou émanant de ceux-ci.

§ 4. *La Direction.*

Art. 12.

L'exécution des décisions du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de l'EPIMABU sont confiées à un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, qui sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le Directeur-adjoint supplée de plein droit le Directeur lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Art. 13.

Le mandat des Directeur et Directeur-adjoint est de quatre ans. Il peut être renouvelé après avis du Conseil d'administration par un décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 14.

Les pouvoirs de direction ne peuvent être délégués à des chefs de services ou cadres de l'établissement sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Art. 15.

Le Directeur ou son adjoint peuvent être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

La révocation entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours. Si le Directeur révoqué se trouvait en position de détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique.

Art. 16.

Le Directeur représente l'EPIMABU en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'Etablissement.

Ses décisions sont exécutoires. Toutefois sont soumises à l'autorisation ou à l'approbation du Conseil d'Administration :

- Toute acquisition ou aliénation d'immeubles
- tout emprunt hypothécaire
- tout achat d'équipement d'une valeur totale excédant trois millions de francs.

Art. 17.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'administration le Directeur adresse à ses membres, ainsi qu'au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises et de la situation générale de l'EPIMABU. En fin d'année, il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, avant le 15 février, il présente un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

§ 5. *Exercice de la tutelle.*

Art. 18.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration ou du Directeur contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'administration ou du Directeur qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir

dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle par l'envoi d'une copie de cette décision.

Art 19.

Les décisions du Conseil d'administration et du Directeur qui ne sont pas de simples mesures d'exécution des premières, doivent être aussitôt communiquées au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement par le Directeur.

Art. 20.

Le Ministre de tutelle peut déléguer l'exercice du pouvoir de tutelle au Commissaire du Gouvernement. Les annulations prononcées par le Commissaire du Gouvernement peuvent alors être déferées en dernier recours au Ministre de tutelle dans la huitaine de leur notification au Directeur.

CHAPITRE III.

Ressources - Comptabilité - Contrôle Financier.

§ 1. Patrimoine d'affectation.

Art. 21.

L'Etat affecte à l'EPIMABU les immeubles et matériels utiles à la réalisation de son objet dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le Ministre de tutelle.

Les stocks du Département des Magasins Généraux d'approvisionnement existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront affectés et pris en compte sur l'inventaire par l'EPIMABU.

Art. 22.

Les ressources de l'EPIMABU comprennent notamment :

- Les produit des ventes à la clientèle administrative ou privée des matériels et fournitures importés ou achetés en gros,
- les dotations budgétaires,
- les aides provenant des diverses formes de la coopération bilatérale ou multilatérale,
- Les emprunts régulièrement autorisés,
- Les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 23.

Les dépenses de l'EPIMABU comprennent notamment :

- les frais d'achat et d'importation des matériels et fournitures commercialisés,
- les frais d'acquisition, de location ou d'entretien des biens immeubles ou mobiliers nécessaires à la réalisation de son objet,
- la rémunération de ses personnels et les charges sociales et fiscales afférentes,
- les remboursements d'emprunts et amortissements,
- les frais généraux d'administration et de publicité,
- les taxes, contributions et impôts légalement dus.

§ 2. Comptabilité.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Toutefois le premier exercice commencera à l'entrée en vigueur du présent décret pour se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 25.

La Comptabilité de l'EPIMABU est tenue selon les instructions du Conseil d'administration conformément aux usages commerciaux et aux normes du Plan Comptable National.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque produit ou Département et pour chaque succursale. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 26.

Le Chef Comptable est engagé sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

§ 3. Contrôle des dépenses.

Art. 27.

Seul le Chef Comptable ou son délégué est habilité à payer une dépense par chèque, virement ou autrement. Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur ou de son délégué. Tout chèque d'un montant excédant un million de francs doit être signé conjointement par le Chef Comptable et le Directeur.

Art. 28.

Toute encaisse supérieure à cent mille francs doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de l'EPIMABU à la Banque de la République.

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet commercial de l'Etablissement.

Art. 29.

A la fin de chaque mois le Chef Comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses

engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire. Cet état est adressé par le Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle, au Commissaire du Gouvernement et aux Commissaires aux Comptes avec toutes observations utiles.

Art. 30.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février de chaque année pour être joints au rapport prescrit par l'article 17.

§ 4. Des Commissaires aux Comptes.

Art. 31.

Les comptes de l'EPIMABU sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée au compte des frais généraux.

Art. 32.

Les Commissaires aux compte peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Etablissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Avant le 1^{er} mars de chaque année ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'administration, au Commissaire du Gouvernement, au Directeur et au Chef comptable.

Art. 33.

Si au cours de leurs opérations les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Etablissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle,

au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Art. 34.

Après approbation par le Conseil d'Administration le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur.

CHAPITRE IV.

Dispositions Finales.

Art. 35.

L'EPIMABU est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

Le décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 36.

A compter de la remise de ses stocks à l'EPIMABU le Département des Magasins Généraux d'approvisionnement du Ministère de l'Economie et des Finances est supprimé et l'ordonnance Ministérielle n° 030/164 du 1^{er} décembre 1969 susvisée est abrogée.

Art. 37.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 10 juillet 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décret n° 100/161 du 7 juillet 1981 portant modification du décret n° 1/36 du 8 novembre 1979 relatif à la création de l'Office National de Commerce.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 100/164 du 12 décembre 1973 portant création de l'Office National de Commerce

tel que modifié par le décret-loi n° 1/36 du 8 novembre 1979.

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais.

Vu le décret-loi n° 1/37 du 13 novembre 1979 portant fixation des traitements dans les Etablissements Publics.

Vu la lettre n° 100/P.R./580/79 du Président de la République portant classification des Etablissements Publics Burundais en deux catégories A. et B.

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Titre I.

Dénomination, Siège Social, Objet.

Art. 1.

Il est créé un Etablissement Public dénommé « Office National de Commerce », en abrégé « O.N.C. » ci-après dénommé « Office ».

L'Office est doté d'une personnalité juridique ; sa gestion est autonome. Il est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège de l'Office est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute localité de la République. L'Office peut ouvrir des Succursales au Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Office a pour objet :

a) La réalisation, pour le compte de l'Etat, d'opérations commerciales s'inscrivant dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux passés entre le Gouvernement du Burundi et d'autres Etats, Organismes ou Sociétés privées.

b) A la demande du Gouvernement,

- l'exécution des décisions politiques en matière de commerce propres à assurer l'approvisionnement du pays aux meilleures conditions.
- l'importation de biens d'équipement et de matériels divers nécessaires au fonctionnement des Administrations de l'Etat.

Art. 4.

Pour l'accomplissement de cet objet, l'Office comprend deux départements :

- Le Département Administratif et Financier.
- Le Département Commercial.

Il peut à l'avenir comprendre autant de Départements que de besoin.

Art. 5.

A l'avenir, et pour autant que les objectifs énumérés à l'article 3 soient pleinement réalisés, l'Office pourra, avec l'accord du Gouvernement, participer à toute entreprise dont l'objet social est similaire ou connexe.

Art. 6.

Lorsqu'il effectue des opérations de caractère commercial conformes aux objectifs définis à l'article 3, l'Office bénéficiera de toutes les facilités auprès de la Banque de la République du Burundi qui va lui octroyer, par priorité, des licences dont il a besoin. Dans ces mêmes conditions, l'Office est autorisé à réaliser des bénéfices et à traiter à son profit toute opération financière compatible avec son objectif. L'Office est soumis aux dispositions légales et réglementaires en matière fiscale d'échange et de commerce.

Titre II.

Administration — Gestion.

Art. 7.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de :

a) Membres de droit :

- Un représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions : Président.
- Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son représentant : Vice-Président.
- Un représentant du Ministre ayant la Coopération Internationale dans ses attributions.
- Un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
- Un représentant du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

b) Deux membres nommés à titre personnel en raison de leurs compétences.

c) Un délégué du Personnel proposé par le Conseil d'Entreprise.

d) Deux représentants des Consommateurs.

Les nominations sont effectuées par le Président

de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Les Membres du Conseil visés aux littéra, b, c, et d, ont un mandat de trois ans renouvelables. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles.

Art. 8.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de Direction relevant de son autorité.

Art. 9.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'Office. Il adopte le règlement intérieur de l'Office et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 11.

Le Conseil détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Office en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

Art. 12.

En ce qui concerne la rémunération des personnels, le Conseil d'Administration peut distinguer un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de l'Office et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Les traitements du Directeur Général et des Directeurs de Départements sont fixés par le Conseil des Ministres.

Art. 13.

Les statuts du personnel et règlement intérieur de discipline de l'Office adoptée par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration est réuni à l'initiative de son Président ou à celle du commissaire du Gouvernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour

l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 15.

Il ne peut valablement délibérer que si six au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 16.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procès-verbal est signé par la majorité des Membres présents, dont copie est adressée au Ministre de tutelle au plus tard 15 jours après la réunion du Conseil.

Art. 17.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être annulées par le Ministre de tutelle si elles sont contraires à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable en la matière. Cette annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

Le Ministre de tutelle peut aussi annuler les décisions du Conseil d'Administration contraires à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Le pouvoir d'annulation du Ministre de tutelle s'exerce uniquement dans un délai d'un mois à partir de la réception du procès-verbal.

Art. 18.

Les fonctions d'Administrateurs donnent lieu à l'attribution de jetons de présence. Leur rémunération est fixée en Conseil des Ministres. Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées aux charges d'exploitation de l'Office.

Art. 19.

Sans préjudice de poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les Membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Art. 20.

La gestion générale et financière de l'Office est assurée par un Comité de gestion composé du Directeur Général, des Directeurs des Départements visés

à l'article 4 et du Chef Comptable. Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants dont copie est adressée au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle.

Art. 21.

La gestion journalière de l'Office est assumée par un Directeur Général assisté des Directeurs des Départements visés à l'article 4, qui sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé par décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Art. 22.

Le Directeur Général représente l'Office auprès des tiers et en Justice. Il gère l'Office par délégation du Conseil d'Administration et dans le cadre de la politique de gestion définie par celui-ci. Il assure la gestion des actifs conformément aux règles établies par le Conseil d'Administration et en exécution des décisions de celui-ci.

Il engage et libère les dépenses de l'Office dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Toute la correspondance et les pièces comptables doivent être revêtues de deux signatures régulièrement accréditées par le Conseil d'Administration.

Art. 23.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le secrétariat. Il en dresse le procès-verbal. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Art. 24.

A la fin de chaque année, il présente au Conseil d'Administration, en décembre au plus tard, le programme des activités pour l'exercice suivant.

Art. 25.

Les pouvoirs de Direction ne peuvent être délégués à des Chefs de Service ou cadres de l'Etablissement sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Art. 26.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, l'organe de Direction peut être révoqué à tout

moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

La révocation entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Titre III.

Organisation financière — Contrôle.

Art. 27.

Le capital de l'Office est fixé à dix millions de francs burundais. Il est intégralement souscrit par l'Etat. Par décision du Conseil d'Administration, il peut être augmenté par incorporation des bénéfices ou des réserves. L'augmentation du capital par apports nouveaux de l'Etat sera décidée par le Conseil des Ministres.

Art. 28.

Les ressources de l'Office comprennent notamment :

- Le produit de vente des marchandises et des Services.
- Les emprunts régulièrement autorisés.
- Les réserves de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 29.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- Les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.
- Les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales afférentes.
- Les taxes, contributions et impôts légalement dus.
- Les remboursements d'emprunts.
- les frais généraux d'administration et de publicité.

Art. 30.

La Comptabilité est tenue selon les usages commerciaux suivant les normes du plan comptable national et les instructions du Conseil d'Administration.

Art. 31.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Art. 32.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis, avant le 31 mars de l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 33.

Les paiements en espèces, par chèque ou virement, ne peuvent être opérés que par le Chef Comptable au vu des engagements pris par l'organe de Direction.

Avec l'autorisation écrite du Directeur Général de l'Office, le chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par la dite autorisation.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République, soit à l'Office des chèques postaux, soit dans une institution financière burundaise.

Art. 35.

A la clôture de l'exercice comptable, le Directeur Général de l'Office, avec le concours du Chef Comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion et le tableau des amortissements.

Art. 36.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable.

Art. 37.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter, sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 38.

Il établissent, avant le 15 mars de chaque année, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux Membres du Conseil d'Administration, à l'organe de Direction et au Chef Comptable de l'Office.

Art. 39.

Sur rapport des Commissaires aux Comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur Général ou le Comptable de l'Office en débet des déficits dus à leur négligence. Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'inté-

ressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements publics.

Art. 40.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent les irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

Art. 41.

Outre le contrôle par les Commissaires aux comptes, les comptes de l'Office peuvent être contrôlés, comme ceux des services publics, par l'Inspection générale des Finances.

Art. 42.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Conseil des Ministres. Elle est portée en frais généraux.

*Titre IV.**Dissolution — Liquidation.*

Art. 43.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution est prononcée, si l'intérêt général l'exige, par décret pris, après avis du Conseil d'Administration, sur rapport du Ministre de tutelle.

Ce décret fixera les modalités de liquidation et disposera de l'actif, après apurement du passif, en l'affectant à une destination se rapportant autant que possible au but pour lequel l'Office a été créé.

*Titre V.**Dispositions finales.*

Art. 44.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décret n° 100/155 du 8 juillet 1981 portant autorisation de participation de l'Etat à l'augmentation et à la souscription au capital de la société verreries du Burundi en abrégé « VERRUNDI S.A.R.L. »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit privé, spécialement en son article 46 ;

Revu le décret n° 100/133 du 11 juin 1981 portant autorisation de participation de l'Etat au capital de la Société Verreries du Burundi, S.A.R.L.

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi est autorisée à participer à l'augmentation et à la souscription au capital de la Société Verrerie du Burundi, S.A.R.L., pour un montant de deux cent quatre-vingt dix neuf millions trois cent soixante-dix mille francs Burundi (299.370.000 FBu).

Ordonnance ministérielle n° 120/142 du 13 juillet 1981 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/240 du 7 octobre 1980 modifiant l'Ordonnance n° 570/146 du 25 juillet 1978 portant agréation de la SPRL « TRANNAFF » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Art. 2.

En cas de dépassement des coûts du projet de Bouteillerie-Verrerie initialement prévus, la République du Burundi est autorisée à participer à hauteur de 46,5% maximum, pour un montant supplémentaire ne dépassant pas Trente trois millions quatre cent quatre-vingt mille francs burundais (33.480.000 FBu), à l'augmentation du capital qui sera décidé conformément à l'Accord de Financement Supplémentaire entre le Gouvernement du Burundi, EDESA S.A., BBC Brown Voveri et Cie, Brasserie du Burundi, S.A.R.L., la Banque Nationale de Développement Economique, la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement, Verreries du Burundi, S.A.R.L. et la Société Financière Internationale.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juillet 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/240 du 7 Octobre 1980 portant modification de l'Ordonnance n° 570/146 du 25 juillet 1978 portant agréation de la SPRL « TRANNAFF » comme entreprise prioritaire ;

Considérant que la Société de Personnes à Responsabilité Limitée « TRANNAFF » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 19,275 a rencontré des difficultés quant à la réalisation de son programme de production tel que soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 11 juin 1981,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 1 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/240 du 7 octobre 1980 est modifié comme suit :

Art. 2.

Exonération totale des droits d'entrée sur :

- 162.960 kgs de matières premières
- 1 machine à couper horizontalement
- 30 scies à ruban
- 1 moteur électrique
- 1 groupe électrogène
- 2 ventilateurs
- 2 bascules (jusqu'à 100 kgs)
- 2 extincteurs
- 1 palan.

Art. 3.

Les équipements et matières premières dont il est question à l'article 2 doivent avoir été importés dans une période de 9 mois.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1981.

Serge KANANIYE.

Décret n° 100/162 du 13 juillet 1981 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital de la Société Burundaise de Financement, en abrégé « S.B.F. »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit Publics et les Sociétés d'Economie mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 46 et 71 ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi est autorisée à participer au Capital de la Société Burundaise de Financement, société par action à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par la République du Burundi s'élève à cent millions (100.000.000) de francs.

Art. 3.

Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont désignés pour représenter la République du Burundi à l'assemblée générale de la Société Burundaise de Financement.

Les mêmes personnes sont habilitées à représenter la République du Burundi dans l'acte constitutif de la Société.

La première nommée de ces personnes est titulaire de l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires.

La deuxième nommée la remplace dans l'exercice dudit droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
André BIBWA.

Ordonnance ministérielle n° 730/155 du 27 juillet 1981 portant modification des tarifs Postaux.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

mentaire tel que modifié par décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/342 du 1^{er} décembre 1979 portant modification des tarifs postaux ;

Ardonne :

Art. 1.

Le tarif des envois de la poste aux lettres expédiés par voie de surface est fixé comme suit selon la nature de l'envoi.

1. Lettres

1.1. Service intérieur

Poids	Tarif
jusqu'à 20g	10 F
de 20g à 50g	20 F
de 50g à 100g	30 F
de 100g à 250g	50 F
de 250g à 500g	100 F
de 500g à 1000g	195 F
de 1000g à 2000g	295 F

1.2. Service international

Poids	T a r i f		
	Rwanda	Zaire	Autres pays
jusqu'à 20g	20F	20F	55F
de 20g à 50g	35F	35F	100F
de 50g à 100g	60F	60F	135F
de 100g à 250g	90F	90F	240F
de 250g à 500g	180F	180F	460F
de 500g à 1000g	365F	365F	820F
de 1000g à 2000g	555F	555F	1320F

2. Cartes postales

2.1. Service intérieur

Toutes cartes postales ordinaires ou illustrées 7F

2.2. Service international

	Rwanda	Zaire	Autres pays
Cartes postales ordinaires	15F	15F	40F
Cartes postales illustrées :			
— à découvert ou sous enveloppe ouverte avec 5 mots au maximum	15F	15F	25F
— avec plus de 5 mots, exclusivement à découvert	15F	15F	40F

Les cartes postales dont le contenu ou le conditionnement ne correspondent pas aux catégories ci-dessus sont passibles du tarif des lettres.

3. Imprimés

3.1. Service intérieur

— Imprimés ordinaires

Poids	Tarif
jusqu'à 20g	7F
de 20g à 50g	8F
de 50g à 100g	10F
de 100g à 250g	20F
de 250g à 500g	30F
de 500g à 1000g	50F
de 1000g à 2000g	80F

par échelon supplémentaire de 1000g 40F

— Imprimés sans adresse
par 20g ou fraction de 20g 2F

— Carte de visite
* sous enveloppe ouverte et mentions autorisées avec 5 mots manuscrits au maximum 7F

* avec plus de 5 mots mentions non autorisées ou enveloppe close 10F

— Journaux et écrits périodiques, livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques.

jusqu'à 20g	3F
de 20g à 50g	4F
de 50g à 100g	7F
de 100g à 250g	10F
de 250g à 500g	15F
de 500g à 1000g	25F
de 1000g à 2000g	40F
par échelon supplémentaire de 1000g	20F

3.2. Service international

— Imprimés ordinaires

jusqu'à 20g	25F
de 20g à 50g	40F
de 50g à 100g	60F
de 100g à 250g	95F
de 250g à 500g	180F
de 500g à 1000g	300F
de 1000g à 2000g	420F
par échelon supplémentaire de 1000g	210F

— Cartes de visite

* sous enveloppe ouverte, avec mentions autorisées et 5 mots manuscrits maximum 25F

* avec plus de 5 mots mentions
non autorisées ou enveloppe
close tarif des lettres 55F (1)

— Journaux et écrits périodiques, livres, brochures,
partitions de musique et cartes géographiques.

jusqu'à 20g	15F
de 20g à 50g	25F
de 50g à 100g	35F
de 100g à 250g	65F
de 250g à 500g	100F
de 500g à 1000g	180F
de 1000g à 2000g	260F
par échelon supplémentaire de 1000g	130F

(1) 15F pour le Rwanda et le Zaïre.

4. Envoi de marchandises

4.1. Service intérieur.

— Paquets — poste

jusqu'à 100g	20F
de 100g à 250g	30F
de 250g à 500g	50F
de 500g à 1000g	80F
de 1 Kgs à 3 Kg	120F
de 3 Kg à 5 Kg	170F
de 5 Kg à 10Kg	300F
de 10Kg à 15Kg	450F
de 15Kg à 20Kg	600F

4.2. Service international.

jusqu'à 100g	60F
de 100g à 250g	95F
de 250g à 500g	180F
de 500g à 1000g	300F

5. Aérogrammes 55F

7. Messapostes

(service intérieur uniquement) 10F

Art. 2.

Taxes selon la nature des prestations.

1. Recommandation

1.1. Service intérieur.

par objet	50F
par sac spécial	150F

1.2. Service international.

par objet	120F
par sac spécial	360F

2. Avis de réception

Tous régimes 50F

3. Coupons-réponse 60F

4. Taxe de présentation à la douane

4.1. Livres, catalogues, journaux, revues et écrits
périodiques 80F

4.2. Autres objets individuels 160F

4.3. Sacs spéciaux 320F

5. Réclamations ou demande de renseignements

Tous régimes

voie postale 50F

voie télégraphique 50F + taxe du télé-
gramme et éventuelle-
ment de sa réponse.

6. Express— Tous régimes

Par objet 80F

Par sac spécial 240F

7. Retrait ou modification d'adresse y compris la
taxe de recommandation

7.1. Service intérieur 60F

7.2. Service international 175F

8. Procuration,

par année civile et par mandataire 60F

9. Abonnement au service des boîtes postales, par
année civile

— petites boîtes 1.200F

— grandes boîtes. 2.400F

10. Dépêches postales privées, par année civile

— pour un seul bureau inter-
venant 1.800F

— par bureau supplémentaire 450F

11. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affran-
chissement

11.1. Service intérieur double de l'insuffisance
avec maximum de 10F

11.2. Service international fraction qui suit la lettre
T à multiplier par 55, plus
une taxe de service de 20F

12. Lettres avec valeur déclarée

— Port et taxes applicables à une lettre recommandée
de même poids et pour la même destination.

— Plus la taxe d'assurance proportionnelle au mon-
tant de la valeur déclarée, maximum admis :

38.000F

10f par 2.000F ou fraction de
2.000F

13. Objets contre remboursement

(service intérieur uniquement)

maximum admis : 10.000F

— Port et taxe de recommandation selon la catégorie
de l'envoi.

- Eventuellement la taxe d'assurance si l'envoi est avec valeur déclarée.
- Taxe d'émission.
- par mandat

jusqu'à 1000F	5F
de 1000F à 2.000F	10F
de 2.000F à 3.000F	50F
et par tranche de 1.000F	10F
— par versement sur compte — chèque postal 10F	

14. Taxe de poste restante
- par objet 10F
- (à imposer en timbres-poste au verso de l'objet)

Art. 3.

Sur taxes Aériennes

Groupe 1 : Rwanda-Zaïre	
L.C. (1) par 10g	5F
A.O. (2) par 20g	2F
— Groupe 2 : Autres pays d'Afrique	
L.C. par 10g	5F
A.O. par 20g	2F
— Groupe 3 : Europe, Proche et Moyen-Orient	
L.C. par 10g	10F
A.O. par 20g	5F
— Groupe 4 : Amérique, Extrême-Orient, Océanie.	
L.C. par 10g	15F
A.O. par 20g	10F

- (1) Lettres et cartes postales
(2) Autres Objets

Art. 4.

Taxes des services financiers :
carnets de chèques et virements 100F

Taxe sur versements	10F
Taxe sur retraits	5‰
Timbres et cartes de pensions	5‰
Taxes sur mandats émis	
maximum admis	10.000F par
jusqu'à 1000F	5F
de 1.001 F à 2.000F	10F
de 2.001F à 3.000F	50F
par 1.000F ou fraction en plus	10F

Opérations accessoires

- a) avis d'inscription en compte ou avis de paiement demandé lors de l'émission du titre :
- par voie ordinaire 25F
 - par voie télégraphique 25F + taxe du télégramme ordinaire.
- b) avis d'inscription en compte ou avis de paiement demandé postérieurement à l'émission du titre :
- par voie ordinaire 60F
 - par voie télégraphique 60F + taxe d'un télégramme de service taxé réponse payée & francs.
- c) Remplacement d'un chèque 25F
- d) Visa pour date
- par voie ordinaire 25F
 - par voie télégraphique 25F + taxe d'un télégramme de service taxé, réponse payée & francs.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1981.

Rémy NKENGURUTSE.

E R R A T U M

Au B.O.B. n° 11/79 page 504

Décret n° 100/123 du 21 septembre 1979 portant modification du statut des Magistrats.

Art 9 : Une phrase de cet article a été sautée.
L'art 9 al 2 est libellé comme suit :

« L'avancement de grade se réalise par la promo-

tion du magistrat au grade immédiatement supérieur. Il n'est accordé que si le magistrat a été noté au moins BON lors des trois dernières notations et avoir obtenu lors de la dernière notation la mention APTE à l'avancement.

Il doit en outre compter au moins trois ans d'ancienneté dans son grade. L'avancement de grade est accordé par le Président de la République pour les Magistrats ayant au moins le grade 9 de la hiérarchie définie à l'article 4.

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

PROCES-VERBAL

SOCIETES DE TRANSPORT CARBURANT SOTRACAR» s.p.r.l.

Les deux associés de la Société SOTRACAR s.p.r.l. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 mars 1980 au siège de la Société à Bujumbura. A l'ordre du jour :

1. Approbation du Bilan au 31 décembre 1979.
2. Cession des parts sociales de M^r L. WERY.
 - 1) Après examen du bilan et de ses annexes arrêtés au 31 décembre 1979, tels que préparés par la Gérance, il a été décidé à l'unanimité :
 - a) d'approuver la situation comptable telle que présentée.
 - b) de porter le résultat déficitaire de l'exercice 1979 soit, Frs 1.004.516, au compte **Report à nouveau**.
 - 2) Conformément à la correspondance échangée entre les deux associés, lettre du 4 février 1980 de M^r L. WERY et lettre du 24 février 1980 de M^r M^r S. NDIKUMAGENGE, les 700 (sept cent) parts sociales de M^r L. WERY sont cédées de la façon suivante :
 - a) 250 parts rachetées par M^r S. NDIKUMAGENGE
 - b) 450 parts rachetées par M^r Van den Abeele, résidant à Bruxelles, n° 244 avenue Coghlan.

Suite à cette cession, la répartition du Capital Social au 1^{er} janvier 1980 se présente comme suit :

- a) M^r S. NDIKUMAGENGE 550 parts de 6.000Fr chacune, soit Frs 3.300.000
 - b) M^r Van den Abeele 450 parts de 6.000 Frs chacune soit Frs 2.700.000
- Total 1.000 parts 6.000.000Fr

En foi de quoi, les parties intéressées apposent, ici-bas, leurs signatures respectives pour accord.

L'Administrateur-Délégué est chargé de faire le nécessaire aux fins de publier la décision prise ci-haut au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1980.

S. NDIKUMAGENGE L. WERY VAN DEN ABEELE

A.S. N° 4894. Reçu au greffe du Tribunal grand instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juillet 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre-vingt quatorze.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000f ; 2 copies : 160F ; suivant quittance n° 45/5376/c du 31 juillet 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 31 juillet 1980. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

I.P.V. S.P.R.L.

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre
Mil Neuf Cent Septente Neuf

*Cession de parts — Démission de Gérants — Modification
aux statuts.*

Sont présents :

M. Marcel NIEMEGEERS, Industriel, résidant à Bujumbura, B.P. 899

Mme Hectoria CORNEZ, son épouse, résidant à Bujumbura, B.P. 899

Monsieur Marcel NIEMEGEERS expose ce qu'il suit :

1. qu'il a repris la totalité des parts sociales d'I.P.V. appartenant à M^r Abel LEVY, qui les lui a cédées par actes de cession des 6 et 21 septembre 1976,
2. qu'il a repris la totalité des parts sociales d'I.P.V. appartenant à M^r Haïm ISRAEL qui les lui a cédées par acte de cession daté du 3.8.79.

3. qu'il a rétrocédé en date du 3.8.79 à Mme Hectoria CORNEZ, son épouse, mille sept cents parts sociales de la dite Société,
4. que dès lors l'intégralité des parts sociales d'I.P.V.

appartiennent aux associés comme suit :

Madame Hectoria CORNEZ	1700 parts
Monsieur Marcel NIEMEGEERS	3.400 parts
soit au total :	
	5.100 parts

5. que l'assemblée est dès lors valablement constituée pour délibérer.

L'Assemblée Générale à l'unanimité décide :

1. d'accepter la démission de MM. Abel LEVY et Haïm ISRAEL de leurs fonctions de gérant.
2. de maintenir le mandat de gérant de M^r Marcel NIEMEGEERS pour la durée de la Société

3. de modifier les statuts comme suit :

Art. 1. Annuler l'article et le remplacer par « Il est formé par la présente une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts »

Art. 4. Remplacer le mot « Royaume » par « République » du Burundi.

Art. 5. Annuler l'article et le remplacer par « la Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le 1^{er} juillet 1965 pour finir de plein droit le 30 juin 1995. Elle pourra être prolongée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédent cette durée.

Art. 6. Annuler cet article et le remplacer par « le capital social est fixé à 5.100.000frs Bu. divisé en 5.100 parts de 1.000frs Bu. chacune et réparti comme suit : 3.400 parts à M^r Marcel NIEMEGEERS et 1.700 parts à Mme Hectoria CORNEZ ».

Art. 7. Annuler l'article et le remplacer par « le capital est entièrement libéré ».

Art. 9. A supprimer.

Art. 13. Remplacer par « Sauf dans les matières reprises à l'art. 12 où l'unanimité est requise, la So-

ciété est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature d'un gérant pour tous les actes entrant dans l'objet social ».

L'Assemblée constate en outre que les statuts ainsi modifiés sont conformes à la nouvelle législation en vigueur au Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 15 décembre 1979.

Les associés

M. NIEMEGEERS

H. CORNEZ

A.S. n° 4938. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 18 février 1981 au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente huit.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies 240 F suivant quittance n° 45/7412/c du 18 février 1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 février 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

RUDI-PAINTS S.P.R.L.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE A BOIGNEE LE 26 DECEMBRE 1979

Sont présents :

Monsieur Elie Hanoteau, propriétaire de 25 parts,
Madame Marie-Claire Hanoteau, propriétaire de 25 parts,

soit au total cinquante parts, représentant l'intégralité du capital social.

Les comparants statuant en Assemblée Générale prennent à l'unanimité les résolutions ci-après concernant les modifications aux statuts.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Première résolution

A l'unanimité l'assemblée considérant pour mémoire et pour tenir compte des différentes délibérations relatives aux cessions de parts et d'augmentation du capital prises par les Assemblées Générales Extraordinaires en date des 31 janvier 1970, 31 mars 1970 et 5 mars 1973, décide de remplacer l'article 5 des statuts par les dispositions suivantes :

« Le capital social est de douze millions cinq cent mille francs burundais et est divisé en cinquante parts sociales d'égale valeur réparties comme suit : « Monsieur Elie Hanoteau, administrateur de sociétés, « de nationalité belge, demeurant à Boignée, Belgi- que : 25 parts.

« Madame Marie-Claire Hanoteau, sans profession, « épouse de M^r Maurice Jottrand, de nationalité « belge, demeurant à Glabais, Belgique : 25 parts. « Il est entièrement souscrit et libéré.

Deuxième résolution

La dénomination de la société sera désormais **Rudi-Paints** au lieu de **Rudi-Paint** consacrant ainsi un usage courant.

Troisième résolution

Les mots « Juge Président du Tribunal de 1^{re} Instance » contenus dans le second alinéa de l'article 14 des statuts tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} janvier 1970, sont annulés et remplacés par les mots « le Président du Tribunal de Grande Instance »

Quatrième résolution

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 73 du décret loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales, il est apporté aux

statuts de la société, tels que modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 31 janvier 1970, 31 mars 1970, 5 mars 1973, ainsi qu'à la date de ce jour, les modifications suivantes destinées à mettre en harmonie les dits statuts avec la nouvelle législation.

1° Les mots « prenant cours à la date des présentes pour une durée indéterminée » sont annulés et supprimés de l'article 1 des statuts.

2° L'article 4 des statuts annulé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} janvier 1970 est désormais constitué par les dispositions suivantes :

« La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le 5 janvier 1960 pour finir de plein droit le 31 décembre 1990.

« Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée. »

3° Il est ajouté à l'article 8 des statuts tel que modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 1970 les dispositions suivantes.

« Le gérant engage la société à l'égard des tiers pour tout acte entrant dans l'objet social, conformément à la législation en vigueur. »

4° Les mots « au siège de la société » et les mots « et pour la première fois le 31 mars 1960 » sont annulés et supprimés du premier alinéa de l'article 10 des statuts.

5° Au second alinéa de l'article 11, les mots « les 2/3 des voix » sont supprimés et remplacés par « les associés représentant au moins les trois-quarts des voix. »

6° Les mots « préavis de six mois au moins » sont supprimés du premier alinéa de l'article et sont remplacés par les mots « préavis de deux mois. »

La nouvelle rédaction des statuts de la Société résultant des modifications adoptées au cours des Assemblées Générales Extraordinaires du 31 janvier 1970, 31 mars 1970, 5 mars 1973 et des modifications adoptées ce jour, figure en annexe du présent procès verbal.

Fait à Boignée, le 26 décembre 1979.

Marie-Claire HANOTEAU

Elie HANOTEAU,

épouse Maurice Jottrand,

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

A.S. n° 4939. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 18 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente neuf.

Le préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000F ; 3 copies : 240F ; suivant quittance n° 45/7415/c du 18 février 1981 Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 février 1981. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

RUDI-PAINTS S.P.R.L.

ANNEXE AU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 1979

STATUTS RENOVES

Art. 1.

(A.G.E. du 26 décembre 1979) Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination de RUDI-PAINTS.

Art. 2.

(A.G.E. du 31 janvier 1970) Le siège de la société est établie à Bujumbura.

Art. 3.

La société a pour objet (A.E.G. du 31 janvier 1970)

la fabrication, la représentation et la vente de toutes peintures, vernis, couleurs et produits similaires. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social et notamment prendre à bail ou acquérir des immeubles.

Art. 4.

(A.G.E. du 31 janvier 1970) (A.G.E. du 26 décembre 1979) La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le 5 janvier 1960 pour finir de plein droit le 31 décembre 1990.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant cette durée.

Art. 5.

(A.G.E. du 26 décembre 1979) Le capital social est de douze millions cinq cent mille francs burundais et est divisé en cinquante parts sociales d'égale valeur réparties comme suit :

— Monsieur Elie Hanoteau, administrateur de sociétés, de nationalité belge, demeurant à Boignée, Belgique : 25 parts.

— Madame Marie-Claire Hanoteau, sans profession, épouse de Monsieur Maurice Jottrand, de nationalité belge, demeurant à Glabais, Belgique : 25 parts.

Il est entièrement souscrit et libéré.

Art. 6.

(A.G.E. du 31 janvier 1970) La société est administrée par un gérant qui devra résider à Bujumbura.

Art. 7.

(A.G.E. du 31 janvier 1970 (suppression))

Art. 8.

(A.G.E. du 31 janvier 1980) Le gérant aura les pouvoirs de gestion qui lui seront accordés par les associés par décision séparée et publiée au Bulletin Officiel du Burundi. (A.G.E. du 26 décembre 1979) Le gérant engage la société à l'égard des tiers pour tout acte entrant dans l'objet social conformément à la législation en vigueur.

Art. 9.

(A.G.E. du 31 janvier 1970) L'Assemblée Générale des associés constitue l'organe souverain de la société. Elle est compétente en toute matière. Elle se réunit au siège social ou en toute autre localité dont les associés conviendraient.

art. 10

Les associés se réuniront de plein droit en assemblée générale (A.G.E. du 26 décembre 1979) le 31 mars de chaque année (A.G.E. du 26 décembre 1979) Ils pourront se faire représenter par un mandataire associé ou non, mais porteur d'un mandat écrit.

L'assemblée générale annuelle se prononcera par un vote spécial sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des bénéfices et la décharge du gérant.

A cette fin, le gérant adressera aux autres associés 15 jours au moins avant l'assemblée générale, les inventaires, comptes et bilan de l'exercice écoulé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque associé peut convoquer une assemblée générale pour délibérer sur toute question intéressant l'activité sociale moyennant convocation par lettre

recommandée un mois avant la date fixée. La convocation mentionnera l'objet de la réunion.

Art. 11.

Chaque part sociale entièrement libérée confère le droit à une voix dans les délibérations de l'assemblée générale. Le vote par correspondance est autorisé. L'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de voix prenant part au vote. Ces décisions doivent être approuvées par la majorité simple des voix.

Toutefois, les décisions concernant la dissolution anticipée de la Société, la modification des statuts, le remplacement du gérant, l'augmentation du capital, ou l'admission d'un nouvel associé doivent être approuvées par les associés représentant au moins les trois quart des voix (A.G.E. du 26 décembre 1979).

Art. 12.

Chaque associé a le droit de mettre fin à sa participation à la société, moyennant préavis de deux mois (A.G.E. du 26 décembre 1979), notifié par lettre recommandée à son associé.

Dans le cas, les associés se réuniront en assemblée générale sur convocation de la partie la plus diligente, pour délibérer sur les modalités de mise en liquidation, ou de cession des parts sociales de l'associé démissionnaire à un nouvel associé.

Dans tous les cas, le ou les associés restants, racheteront les parts de l'associé démissionnaire à leur valeur selon bilan.

Art. 13.

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès, la faillite ou l'interdiction d'un associé. En pareil cas, les associés se réuniront en assemblée générale, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 14.

Les associés conviennent exprèsment de régler amiablement tout différend qui viendrait à survenir entre eux, et notamment dans le cas où l'abstention ou l'opposition d'un associé viendrait à paralyser les activités sociales, et encore dans le cas des articles 12 et 13.

Les parties s'engagent pour le cas où un règlement amiable s'averait impossible de soumettre leur différend à un tiers arbitre choisi de commun accord ou à défaut d'accord, désigné par (A.G.E. du 26 décembre 1979) le Président du Tribunal de Grande Instance à (A.G.E. du 31 janvier 1970) Bujumbura.

L'arbitre statuera en amiable compositeur. Sa décision sera sans appel.

Art. 15.

(A.G.E. du 31 janvier 1970 — suppression

Les associés,

Marie-Claire HANOTEAU Elie HANOTEAU,
épouse Maurice JOTTRAND,

A.S. n° 4940. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 18 février 1981

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000F ; 4 copies : 320F suivant quittance n° 45/7417/c du 18 février 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 février 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX
DU BURUNDI « SOGETRABU — S.A.R.L. »
SOCIETE ANONYME A RESPONSABILITE
LIMITEE.

« S T A T U T S »

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. FIROZ, résidant à Bujumbura ; Rohero I
2. NDABANEZE François, résidant à Bujumbura ;
Rohero I Q. ZEIMET
3. NDIMURUKUNDO Jean, résidant à Bujumbura ;
Rohero I
4. VAN DER PUTTEN Johan, résidant à Bujumbura
Rohero I
5. GIRUKWISHAKA A, résidant à Bujumbura ;
Rohero I
6. GATURO Saïdi, résidant à Bujumbura ; Rohero I
Q. ZEIMET
7. BIGIRIMANA S, résidant à Bujumbura, Bwiza
2^e Avenue

Tous majeurs et capables ;

Il est formé par les présentes une société anonyme à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts

Art. 2.

En vertu des dispositions légales existantes, le présent acte constitutif revêtira les formes d'authentification notariale et sera ensuite soumis au Ministre de la Justice pour autorisation.

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège Social - Durée.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de « **Société Générale des Travaux du Burundi** » en abrégé « **SOGETRABU** ».

Art. 4.

Son siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associées.

Les succursales, agences ou bureaux pourront être établis par l'Assemblée Générale en République du Burundi comme à l'étranger.

Art. 5.

La Société est créée pour une durée indéterminée ne pouvant dépasser trente (30) ans à compter de la date des présentes. Elle sera sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prorogée de termes en termes de cette durée.

CHAPITRE II.

Objet Social.

Art. 6.

La Société a pour objet la construction (d'immeubles) ou toute industrie similaire ou connexe notamment élaboration d'études et exécution ou réalisation des travaux, importation de matériaux de construction et de produits similaires ou connexe.

La Société peut opérer toutes transactions et réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou même qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société. Elle pourra notamment créer tous commerce et industrie, y participer par souscription d'actions ou fusion.

CHAPITRE III.

**Capital social - Sa souscription et sa libération
Désignation des associés - Répartition des actions - Retrait.**

Art. 7.

Le capital social est fixé à la somme de **vingt millions** (20.000.000) de francs BU. Il est divisé en 2.000 actions de **dix mille francs** chacune (ou en 20.000 actions de **mille francs** chacune) réparties comme suit :

1. FIROZ souscrit pour 20% soit **quatre millions** (4.000.000) francs BU.
2. NDABANEZE François souscrit pour 15% soit **trois millions** (3.000.000) francs BU.
3. NDIRURUKUNDO Jean souscrit pour 15% soit **trois millions** (3.000.000) francs BU.
4. VAN DER PUTTEN Johan souscrit pour 15% soit **trois millions** (3.000.000) francs BU.
5. GIRUKWISHAKA A. souscrit pour 15% soit **trois millions** (3.000.000) francs BU.
6. GATURO Saïdi soucrit pour 10% soit **deux millions** (2.000.000) francs BU.
7. BIGIRIMANA S. souscrit pour 10% soit **deux millions** (2.000.000) francs BU.

soit au total :

20%
15%
15%
15%
15%
10%
10%
10%

Art. 8.

Le capital social est intégralement souscrit en numéraire. Il est libéré à concurrence de 2.500.000 francs, à raison d'un cinquième au moins de chaque action.

Art. 9.

Les actions seront nominatives et resteront incessibles jusqu'à leur dernière libération. Néanmoins, chaque associé a la faculté de se retirer de la société à tout moment moyennant un préavis de 6 mois. Les actions seront réparties entre les autres actionnaires.

CHAPITRE IV.

**Gestion et administration — Signature — Social
— Vote.**

Art. 10.

Responsabilités des Associés.

La Société est administrée par un comité de Gestion de deux membres au plus, sous la présidence d'un Administrateur-Directeur choisi parmi les associés ou en dehors par l'Assemblée Générale. En font partie d'office (de droit) les Directeurs chargés des Départements Technique, Financiers.

Vis à vis des tiers, la Société est valablement représentée par la signature de l'Administrateur-Directeur ou de son remplaçant et de l'un des membres du Comité de Gestion dûment habilité.

Art. 11.

Le droit de vote est proportionnel à la part du capital social qu'elle représente sans qu'un seul actionnaire puisse dépasser un cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres ou les 2/5 des titres représentés.

Art. 12.

L'Assemblée Générale se réunit tous les 3 mois. Les décisions seront prises à la majorité des trois-quarts des parts du capital social. Il pourra être tenu de réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale que de besoin à la demande de l'Administrateur-Directeur ou de deux associés au moins ou chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera. En ce cas, la convocation est faite à la diligence de l'Administrateur-Directeur au moins 8 jours à l'avance en y joignant les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents représentent la moitié au moins du nombre total des actions. A défaut de cela, il sera procédé à une nouvelle convocation. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Art. 13.

Les associés ne pourront être tenus responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts du capital social.

Art. 14.

Une fois par an et au plus tard le 31 janvier, le Comité de Gestion soumettra à l'Assemblée Générale des Actionnaires un rapport annuel sur les opérations de l'exercice précédent ainsi qu'un inventaire et un bilan des activités sociales écoulées. En cas d'approbation, l'Assemblée Générale donnera quitte au Comité précédent et aura loisir d'en désigner de nouveaux membres. Les bénéfiques, s'il y en a, ou les pertes seront répartis au prorata des actions sans qu'un associé puisse être tenu au-delà de la mise.

CHAPITRE V.

Modification des statuts - Dissolution de la société - Election de domicile.

Art. 15.

Toutes modifications aux présents statuts devront être décidées à l'Assemblée Générale et ne seront opposables aux tiers qu'après autorisation du Ministre de la Justice lorsque pareille autorisation est requise par la loi.

Art. 16.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée des associés qui en déterminera les modalités.

Art. 17.

Les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction exclusive aux Cours et Tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura le 14 janvier 1981.

en autant d'exemplaires originaux que d'Associés.

Les Associés :

1. FIROZ,
2. NDABANEZE François
3. NDIMURUKUNDO Jean,
4. VAN DER PUTTEN Johan,
5. GIRUKWISHAKA A,
6. GATURO Saïdi,
7. BIGIRIMANA S.

A.S. n° 4941. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 20 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; 6 copies : 480F suivant quittance n° 45/7435/c du 24 février 1981 Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 février 1981 .Le préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.BuA.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura Burundi
Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951 pp 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365, n° 2 du 1 février 1974, page 43.

C O N V O C A T I O N

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au siège de la Société le 20 mars 1981 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire

2. Approbation du Bilan et du Compte de Pertes & Profits au 31 décembre 1980
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. Affectation des bénéfices de la Société
5. Divers.

Un Administrateur

Un Administrateur

A.S. n° 4942. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 20 mars 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160F ; suivant quittance n° 45/7608/c du 31 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 31 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.BuA.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura -- Burundi.
Registre de Commerce à Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951 -- pp. 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962 -- page 178 ; n° 8 du 1^{er} août 1966 -- page 313 ; n° 9 du 1^{er} septembre 1967 -- page 365 ; n° 2 du 1^{er} février 1974 -- page 43 ; n° 12 du 1^{er} décembre 1978 -- page 534.

BILAN D'INVENTAIRE AU 31 DECEMBRE 1979

Approuvé par l'Assemblée Générale du 21 mars 1980.

ACTIF	
Immobilisations	11.323.237
Immobilisations corporelles	
— Valeurs d'achat	28.065.517
— Amortissements	17.099.880 10.965.637
Autres valeurs immobilisées	357.600
Valeurs d'exploitation	186.103.907
Valeurs réalisables & disponibles	74.521.428 271.948.572
PASSIF	
Capitaux propres	21.200.000
Capital social	12.000.000
Réserves réglementaires	1.200.000
Réserves libres	8.000.000
Dettes à court terme	203.543.085
Résultat à affecter	47.206.487
Report à nouveau	22.897.090
Bénéfice de l'exercice	24.309.397
	271.948.572
Comptes d'ordre : effets négociés	2.489.030

COMPTES DE PERTES & PROFITS.

DEBIT

Charges hors exploitation	1.663.741
Constitution provision fiscale	19.889.110
Bénéfice net de l'exercice	24.309.397
	45.862.238

CREDIT

Résultat d'exploitation	45.580.642
Profits hors exploitation	281.596
	45.862.238

P.L. DE BEUL.
Administrateur.

VAN BREUZE
Administrateur.

A.S. n° 4943. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 20 mars 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante trois.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F suivant quittance n° 45/7610/c du 31 mars 1981 Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 31 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SIRUCO - BUJUMBURA

Assemblée Générale extraordinaire du
7 novembre 1979.

Compte rendu de la séance.

L'an mil neuf cent septante neuf, le mercredi 7 novembre à 9 heures, cette deuxième assemblée générale s'est tenue au siège social à Bujumbura.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant le nombre d'actions mentionné ci-après :

1. ANC. ETS. VANBREUZE, ici représenté par Monsieur Jacques PERSOONS, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 31 octobre 1979, propriétaire de 200 (deux cent) actions.

2. Monsieur Victor VANBREUZE ici représenté par Monsieur Jacques PERSOONS, en vertu d'une

procurations sous-seing privé en date du 31 octobre 1979, propriétaire de 20 (vingt) actions.

3. Monsieur Pierre Lucien DE BEUL, ici représenté par Monsieur Joseph THONNARD, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date du 31 octobre 1979, propriétaire de 20 (vingt) actions, ensemble 240 (deux cent quarante) actions.

Bureau.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques PERSOONS après avoir invité les actionnaires présents à signer la liste de présence, le président désigne aux fonctions de secrétaire Monsieur Joseph THONNARD.

Ordre du jour.

Le président expose que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital à concurrence de 8.000.000 de francs pour le porter à 20.000.000 de francs par incorporation de 8.000.000 de francs à prélever sur la réserve extraordinaire, sans création de nouveaux titres.
2. En conséquence, mise en concordance de l'article cinq des statuts.

Exposé du Président.

Le Président invite l'assemblée à constater qu'elle se trouve valablement constituée pour statuer sur les sujets portés à l'ordre du jour et particulièrement sur l'augmentation du capital. Les conditions d'admission à l'assemblée ont été observées. La constitution du bureau est conforme aux stipulations des statuts. Les convocations ont été faites conformément à la loi et aux statuts par annonce publiée au Bulletin officiel du BURUNDI.

Constatations de validité.

L'assemblée constate après vérification de l'exactitude de l'exposé qui procède, qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur es sujets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée entame la discussion de l'ordre du jour.

Première résolution.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 8.000.000 de francs pour le porter de 12.000.000 de francs à 20.000.000 de francs. Cette augmentation de capital est réalisée sans apports nouveaux et sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de 8.000.000 de francs prélevés sur la réserve extraordinaire de la société.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes à l'article cinq.

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Article cinq

Le capital est fixé à vingt millions de francs Burundi représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur, numérotées de un à mille représentant chacune un millième de l'avoir social.

Les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises à l'unanimité des voix.

Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment l'apposition d'un cachet sur tous les titres existants et les formalités à accomplir en vue d'authentifier les présentes résolutions par un notaire habilité.

Clôture de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures trente, après lecture et approbation du présent procès-verbal.

Le Président, Le secrétaire/scrutateur,

A.S. n° 4944. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 20 mars 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante quatre.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F suivant quittance n° 45/7612/c du 31 mars 1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 31 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIAL DU BURUNDI « COMMERCIAL BANK OF BURUNDI »

Société par Actions à Responsabilité limitée
Siège Social : Bujumbura (Burundi)

Registre de commerce : Bujumbura n° 13.143
Acte Constitutif publié au Bulletin Officiel du
Ruanda-Urundi

N° 15 au 15 août 1960

BILAN AU 31 DECEMBRE 1980

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mars 1981

A C T I F

DISPONIBLE ET REALISABLE :

Caisse, Banque de la République,	
Office des Chèques Postaux	35.478.375
Banques	197.068.824
Banques : Participations Consortiales	873.300.500
Autres valeurs à recevoir à court terme	6.137.858

Portefeuille-effets	567.837.603
Débiteurs divers	1.653.978.928
Portefeuille-titres	41.025.000
Divers	64.847.552
Total du Disponible et du Réalisable	3.439.674.640

IMMOBILISE :

Immeubles	38.900.000
Matériel et Mobilier	24.100.000
Total de l'immobilisé	63.000.000
TOTAL DE L'ACTIF	3.502.674.640
	3.502.674.640

P A S S I F**EXIGIBLE**

Créanciers privilégiés	185.750.244
Emprunts au jour le jour	435.000.000
Banques	19.764.732
Autres valeurs à payer à court terme	902.015.703
Dépôts et comptes courants :	
— à vue et à un mois au	1.455.060.096
— à plus d'un mois	170.526.880
Divers	1.625.586.976
Total de l'Exigible	110.407.566
	3.278.525.221

NON EXIGIBLE

Capital	150.000.000
Réserve légale	21.500.000
Réserve disponible	30.000.000
Total du Non Exigible	201.500.000

COMPTES DE RESULTATS :

Bénéfice reporté	1.146.326
Bénéfice de l'exercice	21.503.093
	22.649.419

TOTAL DU PASSIF 3.502.674.640

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	79.462.750
Garanties reçues de tiers	2.342.853.604
Nos cautions pour comptes de tiers	757.126.110
Effets à l'encaissement	204.610.644
Promesses souscrites par nos débi.	3.326.374.263
Divers	1.838.856.591

COMPTES DE PROFITS DE PERTES**C R E D I T**

Intérêts et commissions perçus	230.943.600
Revenus du Porte-feuille-titres	888.889
Divers	53.192.531
Virements des comptes de provisions	2.748.826
Bénéfice reporté	1.146.326
TOTAL DU CREDIT	288.920.172

D E B I T

Intérêts et commissions bonifiés	33.425.619
Frais généraux :	
— frais d'exploitation	168.388.956
— allocations légales et autres en faveur du personnel	9.529.042
— taxes, impôts et provision pour impôts	38.627.745
— frais de publicité	496.348
	217.042.091
Virements aux comptes de provisions	6.828.214
Amortissements	8.974.829
Bénéfice reporté	1.146.326
Bénéfice de l'exercice	21.503.093
TOTAL DU DEBIT	288.920.172

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve légale	2.500.000
Dividende	15.000.000
Réserve disponible	5.000.000
Bénéfice reporté	149.419
	22.649.419

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction au 31 décembre 1980

Monsieur Ch. COPPIETERS de GIBSON	Vice-Président
Monsieur R. ABRAHAM	Administrateur
Monsieur G. GODEFROID	Administrateur
Monsieur D. NDORERE	Administrateur
Monsieur A. NDORUKWIGIRA	Administrateur
Monsieur A. RUMBETE	Administrateur
Monsieur G. SCHMITZ-LINNARTZ	Administrateur

Monsieur M. WIMART
Monsieur M. SINAMENYE

Administrateur
Commissaire-
Reviseur

B. MALFROID

G. GODEFROID

A.S. N° 4945 Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 24 Avril 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre:

mille neuf cent quarante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : deux mille F ; 4 copies 320 F ; suivant quittance n° 45/7846/c du

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le le 24 Avril 1981. Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI S. A. R. L.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MAI 1977

Le séance est ouverte à 15h. sous la présidence de Mr. LENTZ

Sont présents : MM WAUTELET
HOEDT

La moitié des Administrateurs étant présents avec un minimum de deux administrateurs, le conseil peut valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts.

Mr. HOEDT est désigné comme secrétaire.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 mai 1977.

A près lecture par le Secrétaire, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Bilan et compte de profits et pertes.

Le Président soumet au Conseil les projets de bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1976 dont les annexes sont déposées sur le bureau.

Le bénéfice de l'exercice s'élève fr. Bur. 19.997.794 à auxquels s'ajoute le report antérieur de et les dividendes SEP fr. Bur. 10.858.604 fr. Bur. 4.056.301 fr. Bur. 34.912.699

Auxquels il sera proposé à l'Assemblée Générale de donner l'affectation suivante :

Réserve légale 5%	fr. Bur. 999.890
Dividendes	fr. Bur. 9.998.897
Report à nouveau	fr. Bur. 23.913.912
	fr. Bur. 34.912.699

Le Conseil à l'unanimité approuve le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont présentés.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu le vendredi 17 juin 1977 à 15 heures. Elle sera convoqué avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1976.
- 2. Approbation du bilan et du compte et profits et pertes au 31 décembre 1976, et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 20 mai 1977.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
- 4. Nominations statutaires.
- 5. Divers.

4. Etablissement du rapport du Conseil à l'Assemblée Générale.

Le secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 1977.

5. NOMINATIONS

Le Conseil d'Administration décide les nominations suivantes :

Mr. BACINONI Aloys Sous-Directeur Commercial
Mme. NIYOKINDI Marie Fondé de Pouvoir

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le bilan et le compte de profits et pertes, aux Commissaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Un Administrateur,

Le Président

A.S. N° 4946. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 21 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante six.

Le préposé au registre de commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000f ; 3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/7768/c du 19 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI S.A.R.L.

Siège social : Bujumbura B.P. 173
Registre de Commerce Bujumbura N° 17104

ASSMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17
JUIN 1977 PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Monsieur WAUTELET

Prenant place au bureau :

WAUTELET Administrateur
 MM HOEDT J., Administrateur.

Monsieur le Président désigne Mr. WILLEMS comme secrétaire et MM. HOEDT et VAN GOD-TSENHOVEN sont appelés aux fonctions de Scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par le lettre missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexée aux pièces du présent procès verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1976
- 2°) Approbation du Bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1976 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 20 mai 1977.
- 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
- 4°) Nominations statutaires.
- 5°) Divers.

Tous les actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1976. Confor-

mément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1976 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.
 Le bénéfice de l'exercice s'élève à 19.997.794 fr. Bur. auquel s'ajoute le report antérieur de 10.858.604 fr. Bur. et les dividendes S.E.P. 4.056.301 fr. Bur.
 34.912.639 fr. Bur.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1976, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'administrateurs et Commissaires :

ADMINISTRATEURS MM LENTZ
 WAUTELET
 HOEDT

COMMISSAIRES MM BROUSMICHE
 BOULANGER

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal. Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

Le séance est levée.

LE SECRETAIRE LE PREDIENT

LES SCRUTATEURS

A.S. 4947. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 21 mars 1981 inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/7769/c du 19 mars 1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce :
 (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI
BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1976

A C T I F		Frs Bur.	P A S S I F		Frs Bur
I. Immobilisé		17.070.724	I. NON EXIGIBLE		25.344.218
1. Terrains	2.842.833		1. Capital	20.000.000	
2. Immeubles	5.706.876		2. Réserve légale	1.344.218	
3. Matériel	7.725.734		3. Réserve extraordinaire	<u>4.000.000</u>	
4. Mobilier	1.261.605				
5. Installations	13.803.825				
6. Frais de constitution	260.280				
7. Vidanges Pétrogaz	123.510				
8. FINA BP (1/2)	<u>2.342.940</u>				
	34.067.603		II. Exigible		105.335.726
Fonds d'amortissement	<u>16.996.879</u>		1. Fournisseurs	798.518	
			2. Fournisseurs FINA BP (1/2)	1.059.721	
II. Réalisable		87.063.259	3. Cautions et garanties reçues	115.992	
1. Marchandises carburants et emballages	1.997.878		4. Frais à payer	200.200	
2. Marchandises lubrifiants et produit spéciaux	9.426.928		5. Pétrofina	35.780.649	
3. Marchandises Pétrogaz et accessoires	1.228.585		6. Fina Belgique	11.951.300	
4. Commandes en cours	<u>14.090.051</u>		7. S E P compte mixte	10.579.019	
			8. Crédoiteurs divers	34.181.800	
Stocks	26.743.442		9. Crédoiteurs divers FINA BP (1/2)	976.244	
5. Clients	257.020		10. Provision pour impôts et divers	<u>9.692.283</u>	
6. Clients FINA BP (1/2)	57.092.284				
7. Débiteurs divers	736.486		III. Résultats		30.856.398
8. Débiteurs FINA BP (1/2)	<u>2.234.027</u>		1. Repports antérieurs	10.858.604	
			2. Bénéfice de l'exercice	<u>19.997.794</u>	
III. Comptes débiteurs		22.266.007			
1. Cautions déposées	343.478				
2. Cautions Pétrogaz Pétro- fina	2.839.025				
3. Fina Rwanda	18.523.665				
4. Fina Zaïre	<u>559.839</u>				
IV. Disponible		28.226.937			
1. Caisse	533.084				
2. Banques	4.232.050				
3. Trésorerie FINA BP	20.024.803				
4. Crédits documentaires	<u>3.447.000</u>				
V. Comptes transitoires		6.909.415			
FINA BP	<u>6.909.415</u>				
		<u>161.536.342</u>			<u>161.536.342</u>

FINA BURUNDI
BUJUMBURA

PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1976

P E R T E S	Frs Bur.	P R O F I T S	Quantités
I. PRIX DE REVIENT		I. VENTES	
1. Carburants		1. Carburants	
Essence Tourisme	33.646.419	Essence Tou- risme	1.699.880 40.644.380
Essence Super	89.072.817	Essence Super	4.252.307 105.898.675
Pétrole	10.747.991	Pétrole	623.989 11.539.544
Casoil	66.650.758	Gasoil	3.342.311 76.149.257
EA 100/130	3.212.349	E A 100/130	114.245 3.786.095
JP I	31.377.566	J P I	1.622.935 44.676.957
Fuel oil	<u>1.871.462</u>	Fuel Oil	198.500 <u>2.566.242</u>
	236.579.362		285.261.150
2. Lubrifiants	13.293.100	2. Lubrifiants	218.748 21.793.845
3. Pétrogaz et Accessoires	7.023.126	3. Pétrogaz et Accessoires	218.748 9.562.664
4. Produits Spéciaux	21.366.742	4. Produits Spéciaux	106.411 22.723.002
5. Emballages	46.360	5. Emballages	— 63.930
	<u>278.308.690</u>		<u>339.404.591</u>
II. FRAIS GENERAUX		II. RECETTES DIVERSES	
Transports et déplacements	1.448.698	1. Locations	1.253.189
Autres services	4.412.343	2. Recettes transports	
Frais du personnel	18.865.249	pour tiers	1.315.920
Impôts et taxes	927.351	pour FINA	<u>831.233</u>
Frais financiers	1.818.218		2.147.153
Frais divers de gestion	2.039.905	3. Divers	
Différence de change	<u>3.054.645</u>	Ventes véhi- cules	660.250
	32.566.409	Dividendes	
III AMORTISSEMENT	2.681.094	S E P	4.056.301
IV. PROVISION POUR IMPOTS	13.181.952	Divers	<u>273.432</u>
V. PERTES DIVERS			4.989.983
Coulages	703.450		8.390.325
Divers	<u>355.527</u>		<u>347.794.916</u>
	1.058.977		
VI. RESULTAT			
Bénéfices de l'Exercice	<u>19.997.794</u>		
	<u>347.794.916</u>		

A.S. N° 4948. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 21 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante huit.

Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 5 copies : 400f ; suivant quittance n° 45/7770/c du 19 mars 1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI S.A.R.L.

Siège social : Bujumbura B.P. 173
Registre de Commerce Bujumbura n° 17104

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 1978 PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Monsieur WAUTELET.

Prenant place au bureau :

MM. WAUTELET, Administrateur
 HOEDT J, Administrateur

Monsieur le Président désigne Mr HOTTEKIET comme secrétaire et MM. HOEDT et KASHIRAHAMWE sont appelés aux fonctions de Scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par la lettre missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent proces-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1977.
- 2°) Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1977 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 18 mai 1978.
- 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires
- 4°) Nominations statutaires
- 5°) Divers

Tous les actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1977. Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le com-

pte pertes et profits au 31 décembre 1977 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.
 Le bénéfice de l'exercice s'élève 28.876.048 fr. Bur.
 auquel s'ajoute le report antérieur de 19.857.611 fr. Bur.

48.733.659 fr. Bur.

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

Réserve légale 5 %	NEANT
Dividendes	14.400.000. fr. Bur.
Report à nouveau	<u>34.336.659 fr. Bur.</u>
	48.733.659 fr. Bur.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1977, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'administrateurs et Commissaires :

ADMINISTRATEURS	MM WAUTELET HOEDT
COMMISSAIRES	MM BROUSMICHE DE GROOT

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal. Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

La séance est levée.

LE SECRETAIRE	LE PRESIDENT
	LES SCRUTATEURS

A.S. N° 4949. Reçu au greffé du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 21 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent quarante neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé)
 BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/7755/c du 19 mars 1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé)
 BAZINGA Evariste.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

A C T I F	Frs Bur.	P A S S I F	Frs Bur.
I. IMMOBILISEE	23.185.386	I. NON EXIGIBLE	26.344.108
1. Terrain	2.842.383	1. Capital	20.000.000
2. Immeubles	5.706.876	2. Réserve légale	2.344.108
3. Matériel	7.725.734	3. Réserve extraordinaire	4.000.000
4. Mobilier	1.261.605		<hr/>
5. Installations	13.803.825		
6. Frais de constitution	260.280		
7. Vidanges Pétrogaz	123.510		
8. FINA/BP (1/2)	11.843.575		
	<hr/>		
	43.568.238	II. EXIGIBLE	67.134.215
Fonds d'Amortissement	20.382.852	1. Fournisseurs	1.847.033
	<hr/>	2. Fournisseurs FINA/BP	1.356.345
		3. Cautions & Garanties	
		reçues	170.592
		4. Frais à payer	4.158.958
		5. Pétrofina	16.530.955
II. REALISABLE	66.945.852	6. Fina Belgique	2.971.680
1. Carburants & Emballages	1.005.457	7. S.E.P. Compte Mixte	2.181.394
2. Lubrifiants & Produits		8. Créiteurs divers	16.477.855
Spéciaux	8.896.902	9. Créiteurs divers FINA	
3. Pétrogaz & Accessoires	558.439	BP (1/2)	1.643.325
4. Commandes en cours	2.048.077	10. Provision pour impôts &	
	<hr/>	Divers	20.156.078
			<hr/>
Stocks	10.497.961		
5. Clients FINA/BP (1/2)	54.960.809	III RESULTATS	48.733.659
6. Débiteurs divers	766.586	1. Reports antérieurs	19.857.611
7. Débiteurs FINA/BP (1/2)	720.496	2. Bénéfice de l'Exercice	28.876.048
	<hr/>		<hr/>
III COMPTES DEBITEURS	22.990.879		
1. Cautions déposées	343.478		
2. Cautions Pétrogaz/Pé-			
trofina	2.839.025		
3. Fina Rwanda	19.248.537		
4. Pétrozaïre Section FINA	559.839		
	<hr/>		
IV. DISPONIBLE	29.089.865		
1. Caisse	623.491		
2. Banques	4.512.334		
3. Trésorerie	21.729.040		
4. Crédit documentaires	2.225.000		
	<hr/>		
	142.211.982		<hr/>
			142.211.982

FINA BURUNDI
BUJUMBURA

PERTES & PROFITS AU 31 DECEMBRE 1977

P E R T E S	Frs Bur.	P R O F I T S	Quantité	Frs Bur.
I. PRIX DE REVIENT		I. VENTES		
1. Carburants		1. Carburants		
Essence Tourisme	38.202.598	Essence Tou-		
Essence Super	117.046.554	risme	1.774.440	46.661.541
Pétrole	10.108.951	Esence Super	5.159.054	140.254.238
Gasoil	81.368.713	Pétrole	546.063	11.087.835
E.A. 100/130	4.397.331	Gasoil	3.946.108	100.037.217
J P I	55.391.222	E.A. 100/130	146.670	5.178.776
Fuel oil	<u>2.819.405</u>	J P I	2.262.450	72.739.209
		Fuel Oil	265.525	<u>3.945.460</u>
	309.334.774			379.904.276
2. Lubrifiants	20.810.204	2. Lubrifiant	279.918	29.214.375
3. Pétrogaz & Asseccoires	5.968.800	3. Pétrogaz		
4. Produits Spéciaux	1.397.887	& Accessoire	108.043	9.185.151
5. Emballages	9.050	4. Produits		
	<u>337.520.715</u>	Spéciaux	23.029	1.765.065
		5. Emballages		<u>14.250</u>
				420.083.117
II. FRAIS GENERAUX		II. RECETTES DIVERSES		
Transports & déplacement	1.612.233	1. Locations	496.250	
Autres services	3.536.777	2. Sous-Locations	186.688	
Frais du personnel	20.324.791	3. RECETTES TRANSPORTS		
Impôts & taxes	1.828.755	pour FINA	1.213.221	
Frais financiers	2.201.538	pour TIERS	<u>800.373</u>	
Frais divers de gestion	2.591.982			2.013.594
Différence de charge	<u>803.573</u>	4. DIVERS		<u>7.429.798</u>
	34.899.649			10.126.330
III AMORTISSEMENTS	3.385.973			<u>430.209.447</u>
IV. PROVISION POUR IMPOTS	24.323.637	<p>A.S. N° 4950. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 21 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cinquante.</p> <p>Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.</p> <p>Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 5 copies : 400f ; suivant quittance n° 45/7757/c du 19 mars 1981.</p> <p>Pour copie certifiée conformée. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce :</p> <p>(sé) BAZINGA Evariste.</p>		
V. PERTES DIVERSES				
Coulages	1.203.425			
VI. RESULTAT				
Bénéfice de l'Exercice	28.876.048			
	<u>430.209.447</u>			

FINA BURUNDI S.A.R.L.

Siège social : Bujumbura B.P. 173.
Registre de Commerce Bujumbura N° 17104

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
18 JUIN 1979 PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Monsieur Wautelet.

Prenant place au bureau :

MM. WAUTELET, Administrateur
HOEDT J., Administrateur

Monsieur le Président désigne Mr HOTTEKIET comme secrétaire et MM. HOEDT ET KASHIRAHAMWE sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par lettre missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent procès-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1978.
- 2°) Approbation du Bilan et du compte de Profits et pertes au 31 décembre 1978 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 18 mai 1979.
- 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires
- 4°) Nominations statutaires
- 5°) Divers

Tous les actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1978. Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1978 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 11.037.762 fr. Bur. auquel s'ajoute le report antérieur de

	34.333.659 fr. Bur.
	45.371.421 fr. Bur.

L'Assemblée décide répartir le bénéfice comme suit :

Réserve légale 5%	NEANT
Dividendes	5.500.000 fr. Bur.
Report à nouveau	39.871.421 fr. Bur.
	45.371.421 fr. Bur.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1978, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'Administrateurs et Commissaires :

ADMINISTRATEURS WAUTELET
HOEDT
KASHIRAHAMWE

COMMISSAIRES MM. BROUSMICHE
DE GROOT

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

La séance est levée.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

A.S. N° 4951. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 21 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/7759/c du 19 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1978

A C T I F	Frs BUR.	P A S S I F	Frs BUR.
I. IMMOBILISE	26.941.708	I. NON EXIGIBLE	26.344.108
1. Terrain	2.842.833	1. Capital	20.000.000
2. Immeubles	5.706.876	2. Réserve légale	2.344.108
3. Matériel	6.305.132	3. Réserve extraordinaire	4.000.000
4. Mobilier	1.261.605		
5. Installations	15.224.427		
6. Frais de constitution	260.290		
7. Vidanges Pétrogaz	123.510		
8. FINA/BP (1/2)	19.552.867		
	<u>51.277.530</u>		
Fonds d'Amortissement	24.335.822		
	<u>156.245.922</u>	II. EXIGIBLE	213.212.110
II. REALISABLE	156.245.922	1. Fournisseurs	12.986.165
1. Carburants & Emballages	33.218.403	2. Fournisseurs FINA/BP (1/2)	1.633.658
2. Lubrifiants & Produits Spéciaux	8.506.819	3. Cautions & Garanties reçues	501.192
3. Pétrogaz & Accessoires	169.056	4. Frais à payer	129.400
4. Pneus	795.729	5. Pétrofina	28.240.034
5. Commandes en cours	12.623.879	6. Fina Belgique	18.780.375
	<u>55.313.886</u>	7. Crédeurs divers	142.177.477
Stocks	55.313.886	8. Crédeurs divers FINA BP (1/2)	2.384.731
6. Clients FINA/BP (1/2)	60.430.900	9. Provision pour impôts & Divers	6.379.078
7. Débiteurs divers	4.997.856		
8. Débiteurs FINA/BP (1/2)	35.503.280		
	<u>39.239.491</u>	III RESULTATS	45.371.421
II. COMPTES DEBITEURS	39.239.491	1. Reports antérieurs	34.333.659
1. Cautions déposées	348.473	2. Bénéfice de l'exercice	11.037.762
2. Cautions Pétrogaz/Pétrofina	2.839.025		
3. Fina Rwanda	18.463.566		
4. Pétrozaire Section FINA	559.839		
5. S.E.P. Compte mixte	17.028.533		
	<u>62.500.518</u>		
IV. DISPONIBLE	62.500.518		
1. Caisse	714.691		
2. Banques	22.783.962		
3. Trésorerie FINA/BP	36.010.865		
4. Crédit documentaires	2.991.000		
	<u>284.927.639</u>		
			<u>284.927.639</u>

**FINA BURUNDI
BUJUMBURA**

PERTES & PROFITS AU 31 DECEMBRE 1978

PERTES	Frs Bu.	PROFITS	Quantité	Frs Bur.
I. PRIX DE REVIENT				
1. Carburants				
Essence Tourisme	20.642.140	Essence Tour	925.350	25.627.470
Essence Super	161.379.294	Essence Super	6.283.489	184.262.715
Pétrole	13.993.407	Pétrole	683.744	16.245.327
Gasoil	96.092.451	Gasoil	4.609.705	114.367.620
E.A. 100/130	5.464.696	E.A. 100/130	162.940	6.096.814
J P I	50.871.231	J P I	1.768.822	58.869.993
Fuel Oil	<u>4.432.496</u>	Fuel Oil	310.000	<u>5.406.700</u>
				410.876.639
				37.789.226
	352.925.715	2. Lubrifiants	350.055	
2. Lubrifiants	27.410.401	3. Pétrogaz		
3. Pétrogaz & Accessoires	5.926.436	& Assessoire	108.872	8.555.189
4. Produits Spéciaux	3.584.893	4. Produits		
5. Bitumes	26.275.259	Spéciaux	41.325	4.794.718
6. Pneus	3.506.850	5. Bitumes	719.080	29.234.653
7. Emballages	49.100	6. Pneus		3.696.582
		7. Emballages		75.025
	<u>419.678.654</u>			<u>495.022.032</u>
II. FRAIS GENERAUX				
Transports & déplacement	1.912.078	II. RECETTES DIVERSES		
Autres services	11.862.867	1. Locations	668.250	
Frais du personnel	25.876.773	2. Sous-Locations	228.875	
Impôts & taxes	3.275.539	3. RECETTES TRANSPORTS		
Frais financiers	3.427.236	pour FINA	191.310	
Frais divers de gestion	2.918.435	pour TIERS	<u>1.604.442</u>	
Différence de charge	<u>2.126.257</u>			1.795.752
	51.390.185	4. DIVERS		
III AMMORTISSEMENTS	3.954.498	Transports		
		carburants par		
		tiers	4.382.215	
		Divers	<u>213.152</u>	
				4.595.367
				7.288.244
IV. PROVISION POUR				<u>502.310.276</u>
IMPOTS (exercice	11.456.236	A.S. N° 4952. Reçu au greffe du Tribunal de gran-		
(rappel 74 à 77	<u>2.969.904</u>	de instance du Burundi à Bujumbura ce 21 février		
		1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro		
		quatre mille neuf cent cinquante deux.		
	14.426.140	Le préposé au registre de commerce : (sé)		
V. PERTES DIVERSES		BAZINGA Evariste.		
Coulages	1.823.037	Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 5 copies : 400f ; sui-		
		vant quittance n° 45/7761/c du 19 mars 1981.		
VI. RESULTAT		Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 19		
Bénéfice de l'exercice	11.037.762	mars 1981. Le préposé au registre de commerce :		
	<u>502.310.276</u>	(sé) BAZINGA Evariste.		

FINA BURUNDI
Assemblée Générale Extraordinaire
du 7 décembre 1979

Procès-Verbal

L'an mil neuf cent septante neuf, le sept décembre, au Siège Social à Bujumbura s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société FINA BURUNDI, S.A.R.L.

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de Monsieur John HOEDT.

L'Assemblée, sur proposition de Monsieur le Président, désigne en qualité de Scrutateurs Messieurs BACINONI et HOTTEKIET.

Monsieur le Président constate que d'après la liste de présence sont présents ou représentés par procuration :

- FINA ARMEMENT
- ETMOFINA
- FINA S.A.
- SOGETROL S.A.
- SABRA S.A.
- LABOFINA
- PETROFINA S.A.

Monsieur le Président expose que la présente Assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Réajustement des tantièmes d'Administrateurs à partir de 1979
- 2) Ratification de la nomination de Mr HOTTEKIET aux fonctions d'Administrateur.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de

l'Assemblée un exemplaire de la convocation qui a été envoyée par lettre recommandée le 7 novembre 1979 aux Actionnaires en nom.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour.

1) L'Assemblée à l'unanimité approuve le réajustement des tantièmes d'Administrateurs de Fr. 6.000 à Fr. 12.000 par an à partir de 1979.

2) L'Assemblée à l'unanimité ratifie la nomination de Monsieur HOTTEKIET aux fonctions d'Administrateur.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 10 heures 45.

LE PRESIDENT

J.HOEDT

Les Scrutateurs

A. BACINONI

M.HOTTEKIET

A. S. N° 4953. Reçu au greffu du Tribunal de grande instance de Burundi à Bujumbura ce 21-2-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante trois

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/7763/c du 19 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 1979

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Mr WAUTELET.

Sont présents : MM. WAUTELET
HOEDT
KASHIRAHAMWE

La moitié des Administrateurs étant présents avec un minimum de deux Administrateurs, le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts.

Mr. HOEDT est désigné comme Secrétaire.

1. Etablissement du rapport du Conseil à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assem-

blée Générale Ordinaire du 18 juin 1979.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le bilan et le compte de profits et pertes aux Commissaires.

2. Bilan et compte de Profits et Pertes

Le Président soumet au Conseil les projets de bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1978, dont les annexes sont déposées sur le bureau. Le bénéfice de l'exercice s'élève à fr. Bur. 11.037.762 auxquels s'ajoute le report antérieur de fr. Bur. 34.333.659

fr. Bur. 45.371.421

auxquels il sera proposé à l'Assemblée Générale de donner l'affectation suivante :

Réserve légale

NEANT

Dividendes

fr. Bur. 5.500.000

Report à nouveau fr. Bur. 39.871.421
fr. Bur. 45.371.421

Le Conseil à l'unanimité approuve le Bilan et le compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu le 18 juin 1979 à 15 heures, Elle sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1978.
- 2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1978 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 18 mai 1979.
- 3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
- 4. Nominations statutaires
- 5. Divers

4. Nominations

Le Conseil d'Administration décide les nominations suivantes :

Mr BACINONI Aloys : Directeur Commercial
Mr GACINYA Charles : Fondé de Pouvoirs
Mr VONDRO Félix : Fondé de Pouvoirs
Mr TSHIEPELAY Sylvain : Fondé de Pouvoirs

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Un Administrateur

Le Président

A.S. N° 4954. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 21 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante quatre.

Le Préposé au registre de commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/7763/c du 19 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

MINI ZOO S T A T U T S.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ZICOT Pol, commerçant résidant à Bujumbura, pl de l'Indépendance 14, de 1^{re} part.

Monsieur MAFUREBO François, commerçant résidant à Bujumbura, NGAGARA, Q. 3 n° 495, de seconde part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

Il est formé de commun accord entre les parties citées ci-dessus une société de personnes à responsabilité limitée S.P.R.L. sous la raison sociale de MINI ZOO.

Art. 2.

La présente a pour objet l'exploitation de toutes les installations situées dans les limites du complexe Mini Zoo, notamment, un bar, un restaurant. Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, financières commerciales ou civiles, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut également s'intéresser sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, dans

toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est similaire à son objet social ou est de nature à favoriser sa réalisation.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, (République du Burundi), B.P. 775. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision unanime des associés.

Des succursales, agences ou bureaux pourront être établis, dans les mêmes conditions, dans d'autres Provinces du Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à cinq ans à dater des présentes. Elle se prolongera par tacite reconduction pour des termes égaux sauf préavis de dénonciation signifié par l'un des associés à l'autre ou à tous les autres six mois au moins avant l'expiration d'un terme, par lettre recommandée.

Art. 5.

La capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS. Il est d'ores et déjà entièrement et à la disposition de la société.

Les deux associés souscrivent leurs apports respectifs comme suit :

— ZICOT Pol : apport en nature (une maison) représentant 50 parts sociales.

— MAFUREBO François en espèces représentant 50 parts sociale.

Le capital pourra être augmenté au diminué par décision unanime des associés. La responsabilité de chaque associé est limitée à sa mise.

Art. 6.

Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre associées. Elles ne pourront être faites à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

Art. 7.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois le 1^{er} exercice a commencé le 1^{er} juillet 1980 et se termine la 31 décembre 1980.

Art. 8.

Sur base des rapports mensuels de gestion, il sera dressé chaque année un bilan et compte des profits et pertes.

Après imputation des amortissements et des frais généraux, le bénéfice net tel qu'il aura été constaté, sera réparti au prorata des parts des associés dans les limites et selon les modalités fixées par l'assemblée générale des associés. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé elle se poursuivra avec les héritiers de l'associé décédé, sans toutefois que ceux-ci soient autorisés à faire procéder aux inventaires, à faire apposer les scelles ou faire qu'importe ce soit qui puisse nuire à la bonne marche de la société.

Art. 10.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le 1^{er} jeudi du mois de janvier. Cette date pourra être différée si les associés sont unanimement d'accord. Des assemblées extraordinaires pourront se tenir à la demande d'un associé.

Art. 11.

Un gérant, désigné à l'unanimité par les associés, assurera la gestion journalière de la société. Il sera seul en droit de représenter la société et de l'engager vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs administratifs les plus étendus dans le cadre de l'objet social.

Le gérant présentera dans la 1^{re} quinzaine de chaque mois un rapport sur la marche générale de la société. L'assemblée générale des associés déterminera les appointements, émoluments et indemnités attachés à ses missions.

Art. 12.

Pour l'exécution des présentes les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de 1^{re} Instance de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura, en trois exemplaires
Ce vingt cinq juin mil neuf cent quatre-vingt.

MAFUREBO. F

ZICOT. P

A.S. N° 4955. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 12 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante cinq.

Le préposé au registre de commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000f ; 3 copies : 240f ; suivant quittance n° 45/7623/c du 1 avril 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 1 avril 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TRANNAFF

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERAL DES ASSOCIES.

Dans les locaux de son siège social Bujumbura, s'est tenu une réunion extra-ordinaire en date du vingt cinquième jours du mois de Février l'an mil neuf cent quatre vingt et un.

Ordre du jour : Diversification des activités commerciales.

Etait présents = NAMUHORANYE Ildephonse
— NGIRINSHUTI Frédéric.

Ayant estimé, compte tenu de la baisse des activités de service transport du à plusieurs facteurs, notamment à l'approvisionnement de certains matériaux, tel que les pneus, qu'il s'avère nécessaire d'importer et commercialiser pour son compte ces matériaux. En conséquence, ils chargent les services intéressés, de solliciter auprès des organismes d'état, cette autorisation.

SIGNATURES.

A.S. N° 4956. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 20 avril 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante six.

Le préposé au registre de commerce : (sé)
BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2000f ; 2 copies : 160f ; suivant quittance n° 45/7841/c du 23 avril 1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 23 avril 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**S O C I E T E C O M M E R C I A L E
D U B U R U N D I « S O C O M E B U »**

Société de personnes à responsabilité limitée

S T A T U T S

Entre les soussignés :

1. GATOGATO Evariste, profession : Commerçant
Résidant à Bujumbura
2. SABUSHIMIKE Damas, profession : Commerçant,
Résidant à Bujumbura

Art. 1.

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée sous la dénomination « *SOCIETE COMMERCIALE DU BURUNDI* » en abrégé « *SOCOMEBU* » qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 3443, et pourra, à tout moment mais sur décision de l'assemblée générale, être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi.

Art. 3.

La société a pour objet l'importation et l'exportation de tout article entrant dans le commerce.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 15 ans à dater du jour de son agrégation par le Ministère de la Justice.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 3 millions de francs Burundi réparti en 30 action de 100.000 francs Burundi chacune et souscrites comme suit :

1. GATOGATO Evariste : apport de 1.500.000 FBU représentant 15 parts sociales
2. SABUSHIMIKE Damas : apport de 1.500.000 FBU représentant 15 parts sociales

Toutes les parts sociales sont entièrement libérées.

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par l'article 16 des présents statuts. Le nombre d'associés également ne pourra être revu que dans les mêmes conditions.

Art. 7.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sont indivisibles.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant en indiquant l'identité complète du bénéficiaire, le nombre de parts et le prix proposé. Le gérant doit alors inscrire la demande à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale qu'il convoque et qui doit se tenir dans un délai maximum de 1 mois à dater de la demande faite par le cédant.

Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés. Si le cessionnaire est agréé, la cession est immédiatement réalisée, si elle ne l'est pas, le gérant invitera les associés à lui faire connaître dans un délai de 1 mois s'ils ont l'intention d'acquiescer les parts sociales à un prix au moins égal au prix proposé. A l'expiration du délai susdit, les plis seront ouverts au siège social à la date et à l'heure indiquées dans la lettre adressée aux associés par le gérant.

Les parts seront attribuées à celui qui aura offert le prix le plus élevé. Si les offres les plus élevées sont égales, le gérant procédera à une nouvelle soumission sous pli fermé et recommandé à défaut d'entente.

Art. 9.

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort. Un extrait du registre des parts sociales pourra être remis à chaque associé sur sa demande.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des associés dont tout membre ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Le registre des associés est tenu au siège social et doit contenir tout élément se rapportant aux parts sociales.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un associé.

Dans ces cas, la société continue avec les associés survivants. Ceux-ci verseront aux héritiers ou ayant droits en numéraire des parts sociales appartenant à l'associé décédé, (interdit en déconfiture ou en faillite). Cette valeur sera déterminée sur base de l'inventaire établi dans un délai de 90 jours à partir du décès, (de l'interdiction de la déconfiture, ou de la faillite).

Art. 11.

La société est gérée par un Administrateur qui est nommé par les associés pour la durée de la Société. Toutefois, pour indisponibilité ou incompétence de l'Administrateur, la société sera dirigée, sur demande de l'un des associés, par un gérant qui pourra ne pas être associé.

Art. 12.

L'Administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'assemblée générale et qui sera portée aux frais généraux de la société.

Art. 13.

Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes et fixera l'époque de son élection ainsi que le montant de sa rémunération qui sera imputée sur les frais généraux. La nomination de commissaire sera obligatoire dès que le nombre des associés dépassera cinq.

Art. 14.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à l'unanimité des voix. Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Art. 15.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par l'Administrateur qui établira l'ordre du jour. L'assemblée peut être convoquée à tout autre moment par l'Administrateur.

Art. 16.

Lorsque l'assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une

réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Art. 17.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Art. 18.

Chaque année, à la fin de l'exercice social, le gérant doit clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire indiquant les valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe résumant tous les engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que toutes les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

Le gérant remettra le bilan et le compte des pertes et profits avec un rapport sur les opérations de la société aux associés un mois avant l'assemblée ordinaire ou au commissaire s'il a été désigné dans ce cas, le rapport du commissaire sera adressé aux associés avec le bilan et le compte des pertes et profits en même temps que la convocation.

L'assemblée générale discute le bilan et après approbation de celui-ci se prononce sur un vote spécial sur la décharge du gérant et éventuellement du commissaire.

Art. 19.

Le bilan et le compte des pertes et profits sont déposés par le gérant dans les 30 jours de leur approbation au registre de commerce du siège social.

Art. 20.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net sur lequel il sera fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera partagé entre les associés au prorata des parts sociales possédées, chaque part donnant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tout ou partie de ce superflux pourra être affecté par l'assemblée générale, soit par un rapport à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Art. 21.

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Art. 22.

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Art. 23.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Art. 24.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent au D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux Sociétés Commerciales.

Art. 25.

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le.....

LES ASSOCIES,

GATOGATO Evariste, SABUSHIMIKE Damas,

A.S. N° 4957. Reçu augresse du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 24 novembre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000f ; 5 copies : 400f ; suivant quittance n° 45/7564/c du 4 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TEKHNE BURUNDI

Société de personnes à responsabilité limitée

S T A T U T S

Titre I.

Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination « Bureau d'Etudes TEKHNÉ BURUNDI », en abrégé TEKHNÉ BURUNDI, s.p.r.l.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale publiée au Journal Officiel de la République du Burundi.

La société peut établir des sièges d'opération, agences, représentations, en tout autre lieu et même à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet :

- 1° Toutes études d'urbanisme, d'architecture, de génie civil et de techniques spéciales.
- 2° La direction, la surveillance et le contrôle de l'exécution de travaux ainsi que les réceptions.
- 3° Toute autre activité se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours le deux janvier 1980. Cette durée peut être prorogée et la société peut être disoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Titre II.

Fonds social, Souscription.

Art. 5.

Le capital est fixé à un million de francs burundais. Il est formé de parts nominatives de dix mille francs burundais chacune.

Les parts créées à la constitution de la société sont souscrites comme suit :

Tekhne, société coopérative d'Etudes,
27, rue Longue Vie, 1050 Bruxelles 90 parts

Immobilière Tekhne, société coopérative,
27, rue Longue Vie, 1050 Bruxelles 10 parts
Total 100 parts

Les parts sont intégralement libérées à la constitution de la société.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées. La décision sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation prévue par les dispositions légales, s'il y a lieu.

Les nouvelles parts seront offertes par préférence aux anciens associés au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission dans le délai, au taux et aux conditions fixés par l'Assemblée Générale.

Titre III.

Associés.

Art. 7.

Sont associés :

- 1° les fondateurs mentionnés à l'article 5 ci-avant ;
- 2° les personnes physiques ou morales qui auront été agréées par l'Assemblée Générale et qui auront participé à la constitution du capital social par un apport.

Art. 8.

L'admission de nouveaux associés sera constaté par écrit et par l'apposition de leur signature, précédée de la date en regard de leur nom sur le registre de la société et mention de leur apport.

Art. 9.

Les obligations et la responsabilité des associés soit dans leurs rapports sociaux, soit à l'égard des tiers, sont strictement limités au montant des parts qu'ils ont souscrites.

Il n'existe entre eux aucune solidarité.

Art. 10.

Les parts ne peuvent faire l'objet de cession que moyennant accord préalable des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 11.

Si une part devient la propriété de plusieurs personnes, l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après, a le

droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Art. 12.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre IV.

Gérance — surveillance.

Art. 14.

La société est gérée par une personne physique nommée pour un an par l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après et révocable par elle. Pour la première fois, le mandat du gérant expire immédiatement après la première Assemblée Générale annuelle. Son mandat est renouvelable.

Art. 15.

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable envers la société de l'exécution de son mandat et de sa gestion conformément à la loi.

Art. 16.

Tous les actes de gestion journalière qui intéressent la société et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts sont de la compétence du Gérant. Il en est ainsi notamment pour l'ouverture et la gestion des comptes auprès des organismes financiers.

Titre V.

Assemblées Générales.

Art. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour. Elle se compose de tous les asso-

ciés qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année au cours de la deuxième quinzaine d'avril.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation qui seront adressés aux associés quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 19.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé ou par un mandataire. Toutefois, le représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Une liste de présence indiquant les noms des associés et le nombre de leurs parts, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre désigné par ses collègues.

Art. 21.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, une deuxième Assemblée Générale régulièrement convoquée décide à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

Art. 23.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et représentant au moins les trois quarts du capital.

Sont considérées comme modifications aux statuts, notamment la Prorogation, la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés, ou les modifications au capital social.

Art. 24.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les membres de l'Assemblée qui en expriment le désir. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial.

Titre VI.

Ecritures sociales et répartitions.

Art. 25.

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt, il est dressé par les soins du Gérant, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières de toutes valeurs actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Gérant dresse le bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 26.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Gérant et statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 27.

L'excédent favorable éventuel du bilan, déduction faite des affectations pour amortissements, moiss-values, prévisions ou provisions, sera réparti de la façon suivante :

a) vingt pour cent au moins seront attribués à la formation d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce celui-ci atteigne le dixième du non exigible à l'exclusion des amortissements,

b) le solde entre toutes les parts sociales.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, à la majorité des parts représentées, décider que tout ou partie de ce solde sera porté à un fonds d'amortissements, de réserve ou de prévision ou reporté à nouveau.

Titre VII.

Dissolution, Liquidation.

Art. 28.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux prescriptions légales.

Art. 29.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

Titre VIII.*Election de Domicile.*

Art. 30.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes les communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Titre IX.*Dispositions Générales.*

Art. 31.

Les dispositions législatives en vigueur au Burundi seront applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts. Pour les cas où les statuts contiendraient une stipulation contraire auxdites dispositions ou omettraient une stipulation exigée par elles :

Dans le premier cas, la stipulation contraire à ces dispositions sera censée non écrite ; dans le second cas, l'omission sera complétée par la disposition légale.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 38 et 39 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 32.

M. Louis TESTARD, architecte, Administrateur de Tekhne, s.c., est désigné en qualité de Gérant pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable.

Ainsi fait à Bujumbura, le 2 janvier 1980.

Pour TEKHNE, s.c. Pour IMMOTEK, s.c.

M. Hanappe F. Carlier. H. Buckinx. E. Delatte.

Administra. Administra. Administra. Président.

Procuration

Nous soussignés,

F. Carlier, Administrateur-Gérant, et E. Delatte, Président, donnons par la présente procuration à

M.L. Testard, Architecte à Bujumbura, pour représenter la société coopérative IMMOTEK au Burundi dans les formalités constitutives de la société TEKHNE BURUNDI, s.p.r.l.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1980.

F. Carlier.

E. Delatte.

Administrateur-Gérant.

Président.

Procuration

Nous soussignés, M. Hanappe, Administrateur, et F. Carlier, Administrateur-Gérant, donnons par la présente procuration à M. L. Testard, Architecte à Bujumbura, pour représenter la société coopérative d'études TEKHNE au Burundi, dans les formalités constitutives de la société TEKHNE BURUNDI, s.p.r.l.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1980.

M. HANAPPE

F. CARLIER

Administrateur.

Adm.-Gérant

ACTE NOTARIE N° 3.670

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le neuvième jour du mois de juillet. Nous Audace BITABUZI, Directeur du Département des Affaires Juridiques et

Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

— TEKHNE, société coopérative d'Edudes, 27, rue Longue Vie, 1050 Bruxelles,

— IMMOBILIERE TEKHNE, société coopérative 27, rue Longue Vie, 1050 Bruxelles,

Toutes deux représentées par Monsieur L. TESTARD, Directeur de Société, résidant à Bujumbura.

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NYAGAHENDE Tatien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Sont acte :

LES COMPARANTS

— TEKHNE, société coopérative d'Etudes, 27, rue Longue Vie 1050 Bruxelles,

Sé/ NIYIBIZI Rosalie

Sé/NYAGAHENDE Tatien

— IMMOBILIERE TEKHNE, société coopérative 27, rue Longue Vie, 1050 Bruxelles,

Toutes deux représentées par Monsieur Sé/ L. TESTARD, Directeur de Société

LE NOTAIRE :

Sé/ Audace BITABUZI.

En enregistré par Nous, Audace BITABUZI, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de juillet, mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro « TROIS MILLE SIX CENT SEPTANTE » du volume vingt cinq de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition : Pour expédition Authentique Le Notaire : Bujumbura le 9 juillet 1980 Sé/ Audace BITABUZI
LE NOTAIRE

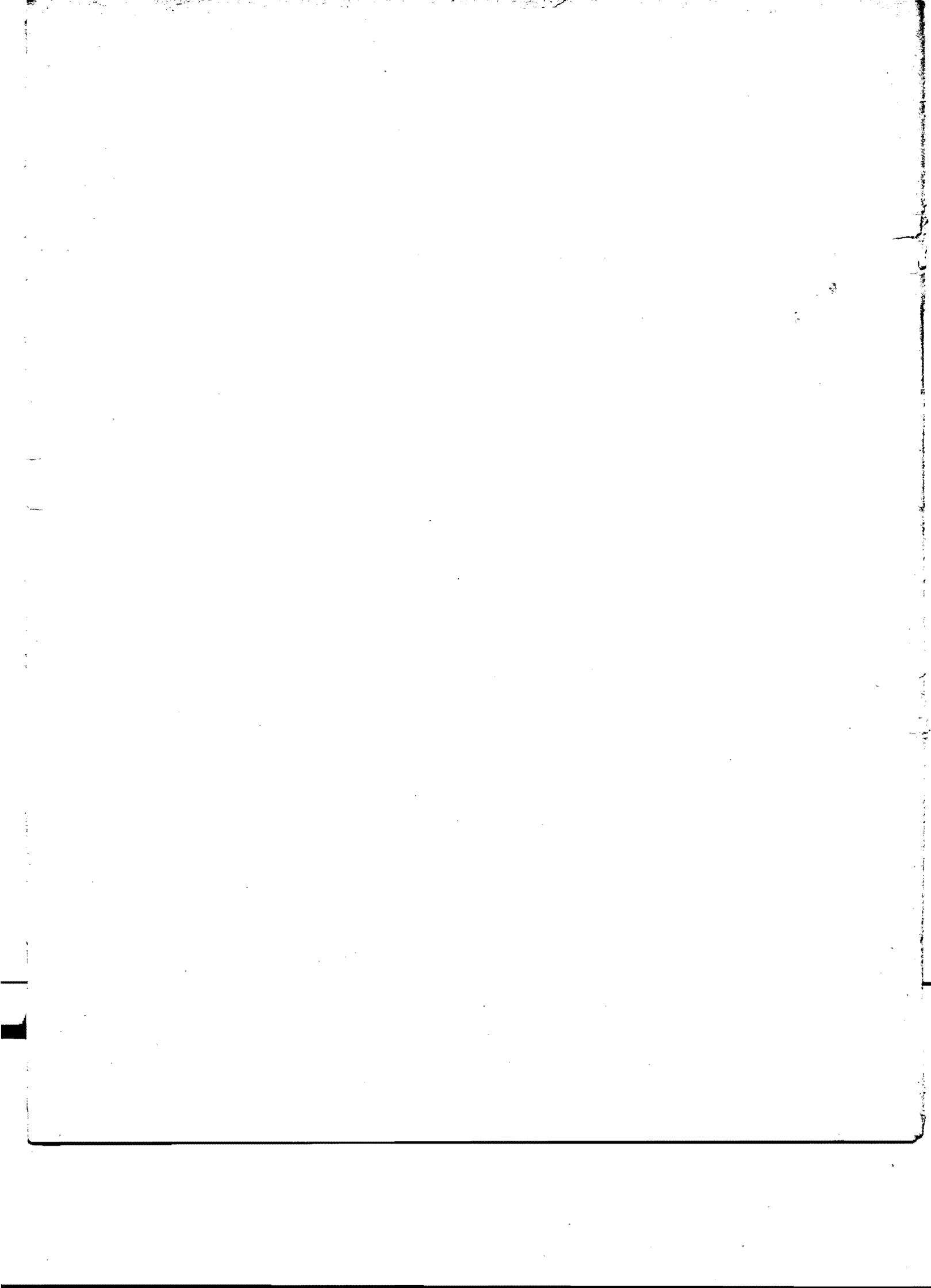
A.S. N° 4958. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 25 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante huit.

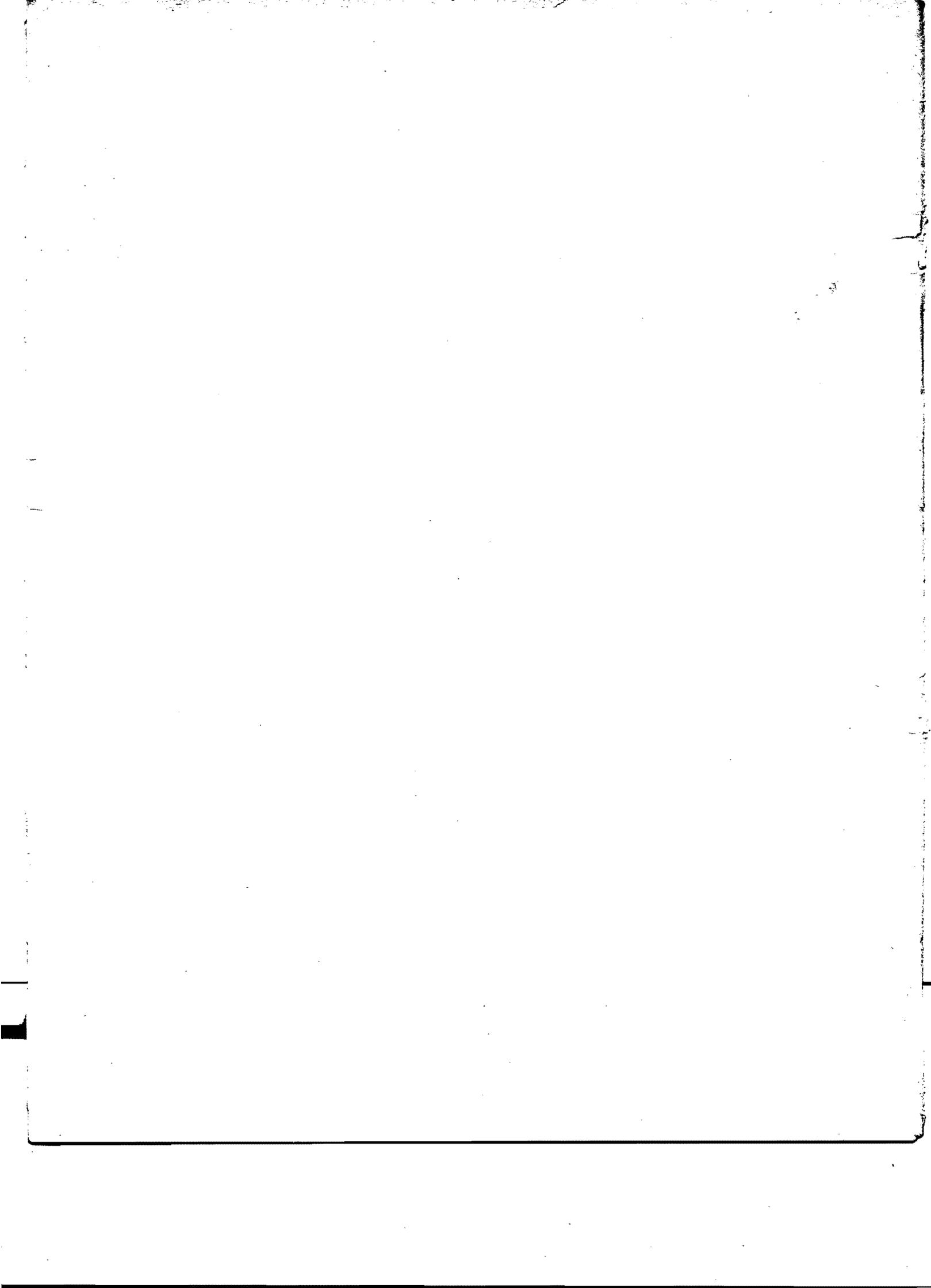
Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000f ; 13 copies : 1040f suivant quittance n° 45/7575/c du 6 mars 1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 mars mars 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.







Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1° — Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	FBU
a) Mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) ibindi bihugu vya Afrika.....	3.600	360
c) ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigeza ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3 500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.